

Règlement de voirie départementale

SOMMAIRE

TITRE I - LA DOMANIALITÉ	7
CHAPITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	7
ARTICLE 1 : Nature et affectation du domaine public routier départemental	7
ARTICLE 2 : Consistance du domaine public routier départemental	7
ARTICLE 3 : L'alignement	9
CHAPITRE 2 : PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	10
ARTICLE 4 : Le domaine public routier départemental est inaliénable	10
ARTICLE 5 : Imprescriptibilité du domaine public routier départemental	11
ARTICLE 6 : Occupation du domaine public routier départemental	11
ARTICLE 7 : Cas des routes à grande circulation	12
ARTICLE 8 : Cas des déviations d'agglomération	12
ARTICLE 9 : Schéma directeur des voies et hiérarchisation du réseau départemental	12
TITRE II - POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION	14
CHAPITRE 1 : POLICE DE LA CIRCULATION	14
ARTICLE 10 : Règlementation de la circulation sur les routes départementales - pouvoirs de police	14
ARTICLE 11 : Contributions spéciales suite à dégradations	15
CHAPITRE 2 : POLICE DE LA CONSERVATION	15
ARTICLE 12 : Instructions et mesures conservatoires	15
ARTICLE 13 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	16
ARTICLE 14 : Immeubles menaçant ruine	16
CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 15 : Publicité en bordure des routes départementales	16
ARTICLE 16 : Implantations d'ouvrages en bordure des routes départementales hors agglomération	17
ARTICLE 17 : Implantation des miroirs	17
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	19
CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	19
ARTICLE 18 : En dehors des agglomérations	19
ARTICLE 19 : Dans les agglomérations	19
CHAPITRE 2 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	20
ARTICLE 20 : Compétence du Président du Conseil général	20
CHAPITRE 3 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	21
ARTICLE 21 : Cadre général	21
ARTICLE 22 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans de déplacements urbains (PDU), et les schémas de secteurs (SDS)	21
ARTICLE 23 : Le Plan Local d'Urbanisme	21
ARTICLE 24 : Les marges de recul	22
CHAPITRE 4 : ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	23
ARTICLE 25 : Principes généraux de l'écoulement des eaux sur le domaine public routier	23
CHAPITRE 5 : DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES NATIONALES, ET ENTRE ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES OU VOIRIES COMMUNAUTAIRES	23
ARTICLE 26 : Droits du Département aux carrefours avec une autre voirie	23
CHAPITRE 6 : COORDINATION DE TRAVAUX	24
ARTICLE 27 : La coordination de travaux	24
ARTICLE 28 : Travaux mal exécutés	24

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 25

CHAPITRE 1 : LES ACCÈS	25
ARTICLE 29 : Cadre général	25
ARTICLE 30 : Accès sur routes express et déviations d'agglomération	25
ARTICLE 31 : Conditions techniques d'autorisation d'accès	25
ARTICLE 32 : Réalisation des travaux et entretien de l'accès	27
ARTICLE 33 : Autorisation d'accès dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols	27
ARTICLE 34 : Accès aux établissements industriels et commerciaux	27
CHAPITRE 2 : LES ALIGNEMENTS	28
ARTICLE 35 : Définition et procédures d'alignement	28
CHAPITRE 3 : LES AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES DÉPARTEMENTALES	28
ARTICLE 36 : Implantations de clôtures	28
ARTICLE 37 : Excavations et exhaussements à proximité du domaine public	29
ARTICLE 38 : Plantations riveraines	30
ARTICLE 39 : Débroussaillage des massifs forestiers	30
ARTICLE 40 : Élagage et abattage	30
ARTICLE 41 : Servitudes de visibilité	31
ARTICLE 42 : Les constructions riveraines - saillies sur le domaine public routier départemental	32
ARTICLE 43 : Les constructions riveraines frappées d'alignement	33
CHAPITRE 4 : ÉCOULEMENTS DES EAUX	34
ARTICLE 44 : Écoulements des eaux pluviales hors agglomération	34
ARTICLE 45 : Écoulements des eaux pluviales en agglomération	34
ARTICLE 46 : Écoulements des eaux insalubres	35
CHAPITRE 5 : DÉCLASSEMENT DE DÉLAISSÉS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES	35
ARTICLE 47 : Cession des délaissés de voirie	35

TITRE V - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 36

CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES	36
ARTICLE 48 : Permis de stationnement	37
ARTICLE 49 : Permission de voirie	37
ARTICLE 50 : Convention d'occupation	37
ARTICLE 51 : Accord technique - occupation issue de la loi	38
ARTICLE 52 : Dispositions communes aux autorisations	38
ARTICLE 53 : Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications	39
ARTICLE 54 : Arrêté de réglementation de la circulation lié à l'exécution des chantiers	40
CHAPITRE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'OCCUPATION	40
ARTICLE 55 : Modalités techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public	40
ARTICLE 56 : Implantation et profondeur des tranchées	41
ARTICLE 57 : Conditions d'exécution des travaux	43
ARTICLE 58 : Constat de fin de travaux	43
ARTICLE 59 : Responsabilité - récolement	44
ARTICLE 60 : Préservation des plantations	44
ARTICLE 61 : Lutte contre les plantes invasives	44
ARTICLE 62 : Circulation et desserte riveraine	45
ARTICLE 63 : Aménagements urbains	45
ARTICLE 64 : Distributeurs de carburant ou d'énergie	45
ARTICLE 65 : Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental	46
ARTICLE 66 : Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	46
ARTICLE 67 : Dépôt de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental	47
ARTICLE 68 : Points de vente temporaires en bordure des routes départementales	47
CHAPITRE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION	47
ARTICLE 69 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental	47

ANNEXES

ANNEXE N°1	
GUIDE DE LA GESTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION	51
ANNEXE N°2	
POUVOIRS DE POLICE COMPÉTENCES HORS ET EN AGGLOMÉRATION	59
ANNEXE N°3	
FORMALITÉS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE	65
ANNEXE N°4	
FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE - ROUTES À TRAFIC IMPORTANT -	71
ANNEXE N°5	
FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE - ROUTES À TRAFIC MOYEN -	75
ANNEXE N°6	
FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE - ROUTES À FAIBLE TRAFIC -	79
ANNEXE N°7	
FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE ÉTROITE SOUS CHAUSSÉE	83
ANNEXE N°8	
FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT (1)	87
ANNEXE N°9	
FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT (2)	91
ANNEXE N°10	
SCHÉMA D'IMPLANTATION LONGITUDINALE PRÉCONISÉE ET TRANSVERSALE PRÉCONISÉE	95
ANNEXE N°11	
COUPES DE PRINCIPE DE RÉALISATION D'UN ACCÈS	99
ANNEXE N°12	
SCHÉMA D'OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES	103
ANNEXE N°13	
SCHÉMA DE RÉPARTITION DE LA GESTION DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS AGGLOMÉRATION	107
ANNEXE N°14	
SCHÉMA DE LIMITES DE DOMANIALITÉ POUR LES CARREFOURS	111
ANNEXE N°15	
SCHÉMA DE LIMITES DE DOMANIALITÉ POUR LES OUVRAGES D'ART ROUTIERS	115

CHAPITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : Nature et affectation du domaine public routier départemental

Le domaine public routier du Département de La Loire comprend l'ensemble des routes départementales et ses dépendances.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination et soumise à une autorisation de voirie.

(Articles L 111- 1 du Code de la voirie routière, L 2111-14 du Code général des propriétés des personnes publiques)

Un bien dépend du domaine public routier départemental s'il :

- appartient au Département,
- et est affecté à l'usage du public, et aménagé pour répondre aux besoins de la circulation terrestre.

a) Appartenance au Département

Le Département peut acquérir un bien par 4 moyens :

1. Acquisition amiable ;
2. Expropriation ;
3. Échange ;
4. Transfert de voirie (RN en RD ou VC en RD).

b) Affectation à l'usage du public et aménagement adapté à la circulation terrestre

(Article L 111-1 du Code de la voirie routière)

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation.

Une route départementale est ouverte, sauf restriction ou dérogation, à la circulation de tout type de véhicules conformes au code de la route.

Les aménagements réalisés sur les routes départementales doivent contribuer à garantir le passage de tout type de trafic dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de fluidité en lien avec le niveau hiérarchique de l'itinéraire tel que défini à l'article 9.

ARTICLE 2 : Consistance du domaine public routier départemental

Le domaine public routier départemental est constitué par les chaussées et leurs dépendances constituant l'emprise de la route.

La cartographie de l'ensemble de ce domaine est consultable sur le site www.loire.fr.

Tout élément, dès lors qu'il forme un tout indissociable avec la route ou constitue un complément utile à la conservation de la voirie ou est nécessaire à la circulation de l'utilisateur, même s'il est réalisé par une autre collectivité ou un tiers, fait partie intégrante du domaine public routier, sauf disposition conventionnelle particulière.

a) Emprise en rase campagne

Dans le cas général, en dehors des agglomérations, sont considérés comme dépendances, les accessoires de la route utiles et indispensables, autres que le sol de la chaussée, qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers.

Font partie notamment du domaine public routier départemental :

- Les chaussées ;
- Les accotements et trottoirs ;
- Les fossés et bassins de traitement des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- Les talus en remblais ;
- Les talus de déblais ;
- Les murs de soutènement qui participent au soutien de la route ;
- Les ponts supportant une route départementale en l'absence d'une convention définissant la propriété différente de l'ouvrage ;
- Les bandes cyclables et les pistes cyclables en site propre sauf convention définissant la propriété différente de l'ouvrage ;
- Les tunnels ;
- Les aires de repos ou de stationnement ;
- Les glissières de sécurité et autres dispositifs de retenue ;
- La signalisation verticale dite de police relevant de la compétence du département ;
- La signalisation directionnelle relevant de la compétence du département ;
- Les autres équipements de la route (balisage, matériel de comptage, etc.) ;
- Les arbres et les aménagements paysagers plantés sur le domaine public sauf si le tiers peut justifier les avoir plantés avec l'autorisation du Département.

b) Emprise en agglomération

L'emprise de la route départementale s'étend en général de façades à façades ou jusqu'à la limite des propriétés riveraines dûment constatée par la procédure d'alignement.

En agglomération, le Département est soumis aux obligations nécessaires à la conservation de la voirie départementale en continuité de ce qu'il assure en rase campagne.

Ainsi, les éléments de voirie autres que ceux cités au a) du présent article ne relèvent pas des obligations du Département.

A leur initiative et après autorisation du Département, les communes ou leurs groupements peuvent réaliser les aménagements urbains suivants, et à ce titre en assurent l'entretien et la responsabilité :

- Les trottoirs, cheminements et passages piétons ;
- Les places publiques, esplanades et contre-allées ;
- Les revêtements spéciaux ;
- Les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales (caniveaux, avaloirs) ;
- Les îlots séparateurs de voies, y compris la signalisation horizontale et verticale ;
- Les aménagements de sécurité ;
- La signalisation verticale de police relevant de la compétence communale, en particulier les feux tricolores et les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- La signalisation directionnelle relevant de leur compétence ;
- L'éclairage ;
- Le marquage horizontal des voies, des passages piétons, des carrefours et des autres marques ;
- Les zones de stationnement ;
- Les arrêts de bus ;
- L'ensemble des espaces verts et plantations d'alignement.

c) Cas particuliers des carrefours

Trois types de carrefours équipent les intersections des routes départementales :

- Les carrefours plans ;
- Les carrefours giratoires ;
- Les carrefours dénivelés.

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide des schémas annexés au présent règlement.

ARTICLE 3 : L'alignement

L'alignement d'une route départementale est la détermination, par l'autorité administrative départementale, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

(Article L 112-1 du Code de la voirie routière)

a) Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre la route départementale et les propriétés riveraines.

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire, mais s'il est décidé, il doit comprendre une enquête publique préalable, une approbation et une publication.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département propriétaire de la route, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

S'il existe un POS ou PLU, le plan d'alignement doit lui être annexé au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposable aux tiers.

b) L'alignement individuel

(Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L 112-5 du Code de la voirie routière)

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la route départementale au droit de la propriété riveraine par arrêté du Président du Conseil général valable un an.

Commentaire :

Voir également Titre IV « Droits et obligations des riverains » chapitre 2 « les alignements ».

CHAPITRE 2 : PROPRIÉTÉS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 4 : Le domaine public routier départemental est inaliénable

Une route départementale, ou une partie de celle-ci, ne peut être cédée qu'après avoir fait l'objet d'une procédure de déclassement.

(Article L 2141-1 du Code général des propriétés des personnes publiques)

a) Procédures de classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent de la compétence du Département.

(Articles L 131- 4, L 123-2, L 123-3, R 131-3 à R 131-8 du Code de la voirie routière, L 2141-1 et suivants du Code général des propriétés des personnes publiques)

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route départementale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes départementales où elle se trouve incorporée. La rédaction de cet acte est facultative car le statut d'ouvrage public découle avant tout de son ouverture à l'usage du public.

Le déclassement est l'acte administratif obligatoire qui fait perdre à une route départementale son caractère de voie publique. Ces biens sont ainsi transférés du domaine public routier départemental au domaine privé départemental et peuvent être aliénés.

(Articles L 2141-1 du Code général des propriétés des personnes publiques et L3213-1 du Code général des collectivités territoriales)

Les routes départementales ayant été déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle sont aliénables avec une priorité d'acquisition au bénéfice des propriétaires riverains directs de ces voies ainsi déclassées.

(Article L 112-8 du Code de la voirie routière)

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Département, après enquête publique, sauf dans le cas mentionné au b) ci-dessous.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R131-3 à R131-8 du Code de la voirie routière.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

b) Déclassement dispensé d'enquête publique

Les délibérations du Département concernant le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ou la partie de voie déclassée.

(Article L131- 4 du Code de la voirie routière)

c) Transfert sans déclassement du domaine public routier départemental vers le domaine public d'une commune ou d'un groupement de communes

(Articles L 3112-1, L 3112-2 et L 3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques)

Une route départementale ou une partie de celle-ci peut être cédée à l'amiable à une autre personne publique, sans déclassement préalable, lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

La cession amiable peut se faire soit à titre gratuit soit suivant le prix déterminé par « France domaine ».

d) Échange de terrains

(Articles L 3112-2 et L 3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques)

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens mentionnés au c) ci-dessus peuvent également être échangés entre personnes publiques dans les conditions mentionnées à cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement sauf cas prévus au paragraphe précédent.

Les parcelles déclassées précédemment, affectées à un service public peuvent être échangées avec une personne publique ou une personne privée.

e) Information des occupants du domaine public

Dans tous les cas énoncés ci-dessus et de manière générale en cas de changement juridique du domaine public routier, le Département doit informer sans délai les occupants dudit domaine dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire.

ARTICLE 5 : Imprescriptibilité du domaine public routier départemental

Une personne privée ne peut pas revendiquer la propriété du domaine public départemental occupé même de longue date. La prescription trentenaire n'est pas applicable.

ARTICLE 6 : Occupation du domaine public routier départemental

Les autorisations d'occupation du domaine public routier départemental peuvent être consenties à la condition d'être conformes à la destination du domaine, à savoir la circulation routière. Elles sont délivrées sous réserve du respect des droits des tiers.

Le Département veille à assurer la sécurité des usagers de la route, notamment vis à vis des obstacles latéraux tels que les poteaux. Il est particulièrement attentif au maintien de l'intégrité de l'infrastructure routière en évitant que des tiers puissent y porter atteinte.

L'obtention et le retrait des autorisations sont donc notamment conditionnés à la poursuite de ces objectifs.

a) Principe général

(Article L 113-2 du Code de la voirie routière)

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre.

A l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

L'occupation doit faire l'objet d'un accord formel du Président du Conseil général et de prescriptions sur les conditions techniques de sa réalisation.

Il est interdit de procéder à des travaux sur le domaine public sans autorisation préalable sous peine d'amende prévue par les textes relatifs aux contraventions de voirie.

b) Cas des autorisations pour le compte des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et des services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

(Articles L 113-3 du Code de la voirie routière et L46, L47 du Code des Postes et communications électroniques)

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Ces autorisations, délivrées sur demande par le Président du Conseil général, font l'objet respectivement d'une permission de voirie ou d'un accord technique indiquant les conditions de la réalisation de l'occupation.

c) Cas des autorisations délivrées aux communes ou à leur groupement

Les aménagements urbains réalisés à l'initiative des communes ou de leurs groupements font l'objet d'une convention d'occupation.

d) Cas des autorisations délivrées au Syndicat Intercommunal des Énergies de la Loire (SIEL)

Pour les réseaux et les ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunications ouverts au public, l'autorisation est délivrée au SIEL conformément au paragraphe b) ; pour les autres cas, l'occupation du domaine public est autorisée conformément au principe général.

ARTICLE 7 : Cas des routes à grande circulation

(Article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme)

Le terme «route à grande circulation» désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Le dernier en date lors de l'établissement du présent règlement est le décret n°2009-615 du 3 Juin 2009.

En outre, il est rappelé l'interdiction de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de ces routes, conformément à l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme sauf dispositions particulières prévues dans les documents d'urbanisme de la Commune. L'application de ces dispositions relève de la compétence de l'État.

ARTICLE 8 : Cas des déviations d'agglomération

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation en dehors des carrefours prévus au projet et aménagés en conséquence.

(Articles L 152-1, R 152-2 du Code de la voirie routière)

Les dessertes des propriétés riveraines sont rétablies par des voiries annexes reliées aux carrefours aménagés.

ARTICLE 9 : Schéma directeur des voies et hiérarchisation du réseau départemental

Le réseau départemental de La Loire comprend 3800 km de routes répertoriées dans un tableau de classement mis à jour périodiquement autant que de besoin.

Le réseau du schéma directeur des routes départementales est organisé de façon hiérarchisée : réseau structurant, réseau d'intérêt général, réseau d'intérêt local, selon l'importance des voies et leur fonction de transport et d'aménagement du territoire assurées par chaque type de réseau, et pas selon leurs caractéristiques techniques.

Ce réseau comprend :

a) Le réseau structurant (RS)

Il permet les fonctions de transit non assurées par le réseau armature national entre les agglomérations dans et hors département.

b) Le réseau d'intérêt général (RIG)

Il permet la desserte des communes centres non desservies par le réseau armature national et le réseau structurant ainsi que le maillage entre elles.

c) Le réseau d'intérêt local (RIL)

Il s'agit du réseau routier, autre que le réseau armature national, le réseau structurant ou le réseau d'intérêt général, permettant la desserte de toutes les communes du département

Cette hiérarchisation permet d'adapter la politique de modernisation, d'entretien, d'exploitation et de gestion en fonction de l'importance de la voie.

TITRE II - POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION

CHAPITRE 1 : POLICE DE LA CIRCULATION

ARTICLE 10 : Règlementation de la circulation sur les routes départementales - pouvoirs de police

(Articles L 3221-4 et L 3221-5 du Code général des collectivités territoriales, L 2213-1 CGCT (maire) L 2215-1 CGCT, R 411-5 du Code de la route (préfet))

a) Principe général

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

En agglomération, la police de la circulation est assurée par le Maire, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au Préfet.

Hors agglomération sur les routes départementales, le Président du Conseil général assure les pouvoirs de police.

Le Président du Conseil général peut réglementer la circulation au moyen d'arrêtés de manière permanente afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux et de manière temporaire pour des situations particulières ou exceptionnelles.

La circulation peut notamment être soumise à des restrictions portant :

- Sur les charges admises ;
- Sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements ainsi que la hauteur ou la largeur des véhicules ;
- Sur la vitesse.

Des arrêtés pris sur proposition du service gestionnaire des voies, déterminent la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies selon les modalités figurant dans les tableaux en annexe.

b) Cas particulier des transports exceptionnels

(Articles R 433-1 et suivants du Code de la Route et arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque)

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Celle-ci est délivrée par arrêté du préfet du département de départ ou d'entrée sur le territoire français après accord des préfets des départements traversés.

Le cas échéant, le Président du Conseil général, en tant qu'autorité gestionnaire des voies et ouvrages départementaux, est consulté pour avis pour les transports exceptionnels sur les routes départementales.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).

c) Cas particulier des barrières de dégel

(Article R 411-20 du Code de la route)

L'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil général sur les routes ou sections de routes départementales, y compris les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel.

ARTICLE 11 : Contributions spéciales suite à dégradations

Conformément à l'article L131-8 du Code de la voirie routière, toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement, sur la demande du Département, par le tribunal administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les montants de ces contributions sont calculés, afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée, les ouvrages d'art et, si nécessaire, les dépendances de la chaussée (accotements, fossés...).

CHAPITRE 2 : POLICE DE LA CONSERVATION

ARTICLE 12 : Instructions et mesures conservatoires

(Article R 116-2 du Code de la voirie routière)

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. D'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil général, en application des textes en vigueur ;
2. De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
3. De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le domaine public routier ;
6. De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
9. De répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
10. De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

11. De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées pour les points 1, 2, 3 et 9 notamment aux exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public, aux services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et aux services du Département assurant l'entretien et l'exploitation de la route.

ARTICLE 13 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 et R116-2 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 14 : Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3, et L511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Président du Conseil général prend toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route et la conservation du domaine public routier départemental dans le cadre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 15 : Publicité en bordure des routes départementales

(Articles L 581-7, L 581-19, L 581-20 et R 581-65, R 581-66 et R 581-67 du Code de l'environnement), (L 581-21 et L 581-24, R 418-2 à R 418-6 du Code de la Route)

Décret n° 2012- 118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, pris pour application des articles 36 à 50 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement- Grenelle 2, portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes.

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement

Arrêté du 17 janvier 1983 relatif aux conditions d'implantations des enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express, en dehors des agglomérations.

De manière générale, toute publicité est interdite hors agglomération, en dehors des préenseignes dérogatoires.

Jusqu'au 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires autorisées hors agglomération sont celles qui signalent les services de secours, les activités spécialement utiles aux personnes en déplacement et les activités s'exerçant en retrait de la voie publique.

A compter du 13 juillet 2015, les préenseignes précédemment citées ne seront plus autorisées. Les dérogations ne concerneront plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles (limitation à deux préenseignes par activité pour ces types de signalisation) et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (quatre préenseignes par monument).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 kilomètres pour celles signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol et leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

L'implantation d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, est interdite dans les limites du domaine public routier départemental hors agglomération et ne doit pas non plus être visible des voies départementales sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Ces dispositifs peuvent cependant être autorisés à une distance inférieure à celle de 20 mètres et mesurée dans les conditions citées précédemment, sous réserve d'être implantés en dehors du domaine public, de ne pas gêner la perception de la signalisation routière et de ne présenter aucun danger pour la sécurité de la circulation, et en ce qui concerne les préenseignes, d'être situées à 5 mètres au moins du bord de chaussée.

Il est interdit d'appliquer des placards, papillons, affiches ou marques sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

ARTICLE 16 : Implantations d'ouvrages en bordure des routes départementales hors agglomération

L'occupation, par une personne déterminée, de dépendances du domaine public doit être conforme à l'utilisation principale du domaine ou au moins être compatible avec celle-ci.

L'occupation privative de ce domaine fait l'objet d'une autorisation donnée au demandeur à titre personnel.

Le Département se doit de garantir la sécurité des usagers de ses voies ; aussi sur la base de documents techniques ministériels et suite à la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et au décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006, il convient de renforcer cette sécurité en portant une attention particulière aux supports en bordure des routes départementales.

L'implantation des ouvrages doit garantir la sécurité des usagers de la route. Elle peut être refusée en cas d'incompatibilité avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier et notamment lorsque la présence des installations et ouvrages fait courir un danger aux usagers de la route.

Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

En ce qui concerne les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz, ils peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire, et notamment dans les carrefours.

Il est rappelé que conformément à l'article L113-3 du Code de la voirie routière, le Département pourra faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur son domaine public aux frais de l'occupant, dans les conditions de l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 17 : Implantation des miroirs

Conformément à l'arrêté du 21 septembre 1981, il est rappelé que l'emploi des miroirs est interdit hors agglomération.

En agglomération, en cas d'implantation intéressant le domaine public routier départemental, une autorisation doit être sollicitée auprès des services départementaux.

Lorsque les miroirs sont implantés sur la voie publique, ils doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

« L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt STOP sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres ;
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité ;
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 km/h ;
- Implantation à plus de 2,30 m de hauteur.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- Carré s'il s'agit d'un miroir rond, le côté du carré a une longueur égale à une fois et demi le diamètre du miroir ;
- Rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demi celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan ».

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE 1 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

(Articles L 131-1 et suivants du Code de la voirie routière)

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées.

ARTICLE 18 : En dehors des agglomérations

Le Département assure l'entretien des éléments de voirie situés à l'intérieur de l'emprise de la route tels qu'ils sont définis au titre I - article 2 - a) emprise en rase campagne sauf convention en disposant différemment.

Il assure, en particulier, l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances ;
- Des ouvrages d'art ;
- Des équipements de sécurité ;
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Les opérations de fauchage et de débroussaillage des dépendances des routes départementales sont réalisées conformément au « plan de fauchage » établi dans le souci de garantir la sécurité des usagers de la route et de préserver la faune et la flore de ces dépendances.

En matière de fauchage, les seules obligations du Département sont :

- De garantir la sécurité des usagers de la route en réalisant un fauchage permettant d'assurer une bonne visibilité dans les points singuliers en particulier en virages et en carrefours ;
- D'assurer le débroussaillage dans des secteurs soumis à des obligations de protection incendie ;
- De lutter contre les plantes invasives.

ARTICLE 19 : Dans les agglomérations

a) Obligations du Département

A l'intérieur des agglomérations, seules relèvent des obligations du Département, l'entretien, la réfection ou la mise aux normes :

- De la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées ;
- Des ouvrages d'art et des murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales, y compris les glissières ou garde-corps les surmontant.
- Des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental, à l'exception des surcoûts qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;
- De la signalisation de police relevant de la compétence départementale.

b) Aménagements qui ne relèvent pas des obligations du Département

En agglomération, le Département ne réalise pas et n'entretient pas les aménagements à usage urbain, tels qu'ils sont définis dans le « titre I - article 2 - b) emprises en agglomération ». Ces aménagements incombent aux communes ou à leurs groupements, ils doivent être formellement autorisés par le Département au moyen d'une convention.

(Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales - Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée)

En agglomération, ne font pas partie des obligations du Département :

- Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances ;
- La signalisation horizontale ;
- La signalisation verticale découlant des décisions de la commune.

c) Cas de la viabilité hivernale en agglomération

Le Département n'a pas l'obligation d'assurer la viabilité hivernale en agglomération (déneigement et salage).

(Article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales sur le nettoyage des voies et les commodités de passage)

Toutefois le Département réalise, sauf avis contraire de la commune, gratuitement, le déneigement et le salage des routes départementales en traversée d'agglomération dans le cadre des continuités d'itinéraires et des circuits organisés et identifiés conformément au document précisant l'organisation de la viabilité hivernale.

Le niveau de service de cette intervention en agglomération correspond au niveau de service de l'itinéraire en rase campagne.

Les interventions à la demande exclusive des Communes pour des traitements en agglomération ne sont pas prises en compte. L'enlèvement des bourrelets de neige n'est pas effectué par le Département. Les trottoirs et autres espaces (places, parkings...) ne sont pas déneigés ou salés par le Département.

Le Département n'intervient pas en cas de formation de glace sur la chaussée résultant d'écoulements d'eaux des bourrelets, de fossés comblés par la glace, d'écoulement en provenance d'accès ou de voies adjacentes. La commune doit prendre toutes les mesures adaptées pour y remédier.

Les dispositions ci-dessus n'exonèrent pas la Commune de sa responsabilité en matière de nettoyage et de dégagements des voies en agglomération.

CHAPITRE 2 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

ARTICLE 20 : Compétence du Président du Conseil général

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

Hors agglomération, le Président du Conseil général peut réglementer la circulation au moyen d'arrêtés de manière permanente afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux et de manière temporaire pour des situations particulières ou exceptionnelles (voir titre II).

CHAPITRE 3 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

(Articles R 122-7 et L 121-4 du Code de l'urbanisme)

ARTICLE 21 : Cadre général

Le Département devra être consulté pour tout acte de construction ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le domaine public routier départemental (accès, rejets d'eaux pluviales), sur les emplacements réservés ou sur le budget départemental (nécessité d'améliorer un itinéraire, un carrefour...).

L'avis formulé par le représentant du Département est établi dans le respect des dispositions du présent règlement. Seules des dérogations justifiées et motivées, ne remettant pas en cause la sécurité des usagers, peuvent être examinées et le cas échéant accordées.

Le Département peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme :

(Article L 123-8 du Code de l'urbanisme)

- De ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Département ;
- Des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et qui concernent la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public, développées dans le présent règlement.

ARTICLE 22 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans de déplacements urbains (PDU), et les schémas de secteurs (SDS)

(Articles L 121-1, L 122-1, L 122-1-15, R 122-1, R 122-2, R122-4 du Code de l'urbanisme)

Le Département indique l'organisation générale des déplacements et demande à l'autorité compétente la prise en compte de ses intérêts et de ses projets.

ARTICLE 23 : Le Plan Local d'Urbanisme

(Articles L 123-1 à L 123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols ; en particulier : « le tracé et les caractéristiques des voies de circulation », « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ». À ce titre, le Département demande à l'autorité compétente d'introduire dans le PLU tous les éléments concernant sa voirie.

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites à sa demande, dans le PLU, les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des éléments constitutifs du PLU, en particulier :

- Les tracés de voies nouvelles ;
- Les emplacements réservés ;
- Les prescriptions concernant les accès ;
- Les marges de recul à respecter pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe (existant ou projeté) des routes départementales ;
- Les mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 24 : Les marges de recul

a) Champ d'application et exclusions

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS ou le PLU.

Pour les communes ne possédant pas de POS ou de PLU, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

(Articles L 422-4 et R 421-50 du Code de l'urbanisme)

b) Valeurs des marges de recul

CLASSEMENT DE LA ROUTE	MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
	HABITATIONS	AUTRES CONSTRUCTIONS
Réseau structurant Chaussée à 2x2 voies	50 m	35 m
Réseau structurant Chaussée bidirectionnelle	35 m	25 m
Réseau d'intérêt général	25 m	20 m
Réseau d'intérêt local	15 m	15 m

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des Communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations.

(Article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme relatif au renforcement de la protection de l'environnement)

En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme

Les prescriptions ci-dessous sont portées à la connaissance des Communes lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Les mesures suivantes sont à traduire dans le règlement (valeurs des marges de recul et texte à intégrer dans les dispositions générales, article « accès et voiries », dont la référence sera rappelée dans l'article « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » des différentes zones concernées) :

« Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. »

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en respectant ces marges de recul ou au-delà.

CHAPITRE 4 : ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 25 : Principes généraux de l'écoulement des eaux sur le domaine public routier

a) Cadre réglementaire

Les profils des routes départementales sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme routière.

(Article R 131-1 du Code de la voirie routière)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

(Article 640 du Code civil)

b) Situation initiale

Les aqueducs rejetant l'eau des fossés vers les propriétés riveraines qui n'ont fait l'objet, pendant plus de trente ans d'existence, d'aucun acte de contestation, constituent des servitudes.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et ne doivent en aucun cas compromettre ou interdire cet écoulement.

c) Changement des conditions initiales

Si la modernisation du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Une convention peut préciser, si besoin, les modalités de réalisation et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 5 : DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE ROUTES DÉPARTEMENTALES ET ROUTES NATIONALES, ET ENTRE ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES OU VOIRIES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 26 : Droits du Département aux carrefours avec une autre voirie

La domanialité entre les différentes collectivités au droit des carrefours est définie dans le titre I - article 2 - c).

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Celui-ci est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de l'autre voie du carrefour.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement.

ARTICLE 27 : La coordination de travaux

(Articles L 115-1, L 131-7, R 115-1 à R 115-4 et R 131-10 du Code de la voirie routière)

En dehors des agglomérations, le Président du Conseil général assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Président du Conseil général le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.

Le Président du Conseil général porte à leur connaissance les projets de réfection des voies départementales.

Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble du Département hors agglomération et le notifie aux services concernés.

Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux hors agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier (demande de raccordement par exemple ou de renforcement ponctuel de réseaux lié à une opération nouvelle d'aménagement), soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Président du Conseil général, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Président du Conseil général peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

En cas d'urgence, le Président du Conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

ARTICLE 28 : Travaux mal exécutés

(Articles R 131-11, R 141-16, R 141-18, R 141-19, R 141-20 et R 141-21 du Code de la voirie routière)

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions édictées par le Département dans l'autorisation délivrée, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai prescrit, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel. Les sommes dues seront réclamées à l'intervenant.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales de manière à :

- Préserver le domaine public routier départemental ;
- Permettre une bonne exploitation de la route ;
- Garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

CHAPITRE 1 : LES ACCÈS

ARTICLE 29 : Cadre général

(Article R 111-2 du Code de l'urbanisme)

L'accès sur une route départementale est réglementé et ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une autorisation sous forme d'une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire de la route. (Cf. Titre V)

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération. Dans ce dernier cas, l'avis du maire est sollicité (avis simple).

Tout changement d'utilisation ou des caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Si les conditions de sécurité de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagements peuvent être imposées.

En rase campagne jusqu'aux limites d'agglomération, le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès sur la route départementale peuvent être interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie, parallèle ou adjacente, ouverte au public où la gêne pour la circulation est moindre (voie communale, voie d'intérêt communautaire ou route départementale secondaire).

Le regroupement des accès est à privilégier. La création d'une contre-allée peut éventuellement être demandée.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

ARTICLE 30 : Accès sur routes express et déviations d'agglomération

Les propriétés riveraines des routes express définies par le Code de la route ou des déviations d'agglomération définies au Titre I - article 8 du présent règlement, n'ont pas d'accès direct à celles-ci en dehors des carrefours prévus et aménagés en conséquence.

Sur les boulevards urbains, les accès directs sont limités et peuvent faire l'objet d'un regroupement en des points aménagés à la demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 31 : Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie (RS, RIG, RIL), le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

La lisibilité de l'accès permet à l'utilisateur de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de 6 secondes minimum, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et de la sécurité des usagers sur la voie concernée, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public.

Les prescriptions suivantes sont généralement adoptées pour les accès :

- La voie d'accès doit se brancher perpendiculairement à la route ;
- Les caractéristiques de l'accès doivent permettre la sortie et l'entrée des véhicules sans manœuvre sur la chaussée de la route départementale et sans empiètement sur la voie de circulation inverse lors des entrées ou des sorties à droite, privilégiant une insertion facilitant les manœuvres ;
- L'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, de préférence un tapis de béton bitumineux, depuis le bord de chaussée jusqu'au seuil du portail lorsque celui-ci est prévu et au minimum jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé ;
- L'accès doit se raccorder au bord de la chaussée de la route départementale sans creux ni saillie ;
- Une plate-forme de raccordement de 5 mètres minimum, avec une pente ne dépassant pas 5 % sur cette distance, doit être créée en limite de la route départementale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès ou s'il s'agit d'un accès collectif ;
- Lorsque la propriété riveraine est située au-dessus de la route, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée ;
- Les propriétés riveraines situées en contrebas de la route doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée, et permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
- Le busage des fossés doit être effectué à l'aide de tuyaux de dimensions et de résistance adaptées. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Les extrémités des busages doivent être équipées de dispositifs de sécurité (têtes d'aqueducs) normalisés adaptés au diamètre de la buse (voir annexes) ;

- Si l'accès est fermé par un portail, celui-ci doit être positionné en dehors du domaine public, avec un recul suffisant par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement du véhicule le plus long devant utiliser l'accès positionné de façon perpendiculaire à la route départementale et face à la voie d'accès privée, sans empiètement sur la chaussée, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du portail. La liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier doivent être préservées. Un créneau de forme trapézoïdale est recommandé ;
- Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

Pour les zones et établissements à usage d'habitation, des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau départemental. L'autorisation d'accès pourra être conditionnée le cas échéant par des prescriptions permettant de répondre à cet objectif.

ARTICLE 32 : Réalisation des travaux et entretien de l'accès

Les travaux initiaux et l'entretien ultérieur de l'accès sont à la charge du riverain (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties, conformément aux règles définies à l'article 31 (conditions de visibilité).

ARTICLE 33 : Autorisation d'accès dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du droit des sols

(Articles R 111-1 et suivants et articles R423-53 et R423-59 du Code de l'urbanisme)

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les accès à ladite voie.

L'avis du Département sur l'autorisation de construire est donné dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis. Au-delà, il est réputé favorable. Même en l'absence d'avis du gestionnaire de la voie, le service instructeur ne peut pas aller à l'encontre des règles définies dans les documents d'urbanisme.

Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire.

Le service gestionnaire de la voirie donne un avis simple à l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de construire. Celle-ci doit en apprécier le bien-fondé sous sa responsabilité.

On relèvera que seule la responsabilité de l'auteur de l'acte est susceptible d'être engagée. Le Département pourra par ailleurs saisir le Préfet dans le cas où son avis n'ayant pas été suivi, l'autorisation de construire compromet gravement la sécurité des usagers.

L'avis du service gestionnaire de la voirie peut être favorable mais comporter des prescriptions afin de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

L'autorisation d'accès est parallèlement accordée par le Président du Conseil général sous forme d'une autorisation de voirie, et instruite indépendamment de la demande d'autorisation au titre du droit des sols.

ARTICLE 34 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

(Articles L 332-6-1 et L 332-8 du Code de l'urbanisme)

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la route départementale, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

Les modalités de réalisation de ces aménagements sont définies par convention.

CHAPITRE 2 : LES ALIGNEMENTS

(Articles L 112-1 à L 112-4 du Code de la voirie routière)

ARTICLE 35 : Définition et procédures d'alignement

Les alignements constatent la limite de la route départementale au droit des propriétés riveraines. Les différents types d'alignements sont définis dans le titre I « domanialité » - article 3 du présent règlement.

a) Procédures

Le riverain de la route départementale est tenu de demander l'alignement pour tous travaux en bordure de route (clôture, plantations, implantation de bâtiment).

La demande d'alignement doit être déposée auprès du service territorial départemental gestionnaire de la voirie concernée.

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président du Conseil général, après avis du Maire en agglomération.

Cet arrêté est valable un an à compter de la date de sa signature.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. L'alignement est un acte purement déclaratif qui n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et qui concerne uniquement les limites du domaine public.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou tout document d'urbanisme de planification ayant la même valeur modifie le plan d'alignement d'une voie départementale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements.

b) Détermination de l'alignement

L'alignement individuel est déterminé par le service territorial départemental conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En l'absence de plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du domaine public : l'autorité gestionnaire constate concrètement la limite résultant de la configuration des lieux.

La consistance du domaine public routier départemental et en particulier l'emprise de la route sont définies au titre I du présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES AMÉNAGEMENTS EN BORDURE DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

Tout aménagement en bordure de routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation du Département.

ARTICLE 36 : Implantations de clôtures

Les clôtures (murs, palissades, barrières etc) doivent être établies suivant l'alignement délivré au pétitionnaire, sous réserve des servitudes de visibilité.

Ces ouvrages ou parties d'ouvrage ne doivent pas constituer des obstacles dangereux pour les usagers de la route départementale.

Pour des raisons de sécurité, des dispositions particulières peuvent être imposées par le service gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers.

Les clôtures électriques et les clôtures en fils barbelés, doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

En outre, pour les clôtures implantées le long d'un fossé ou d'un talus de déblai, un recul de 0,50 mètre par rapport à l'alignement est imposé.

Les clôtures peuvent être soumises à déclaration dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, conformément aux articles L421-4 et R421-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 37 : Excavations et exhaussements à proximité du domaine public

(Articles R116-2 du Code de la voirie routière, R421-19 et R421-23 du Code de l'urbanisme)

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

a) Excavations à ciel ouvert et exhaussements

Les excavations et les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ou de hauteur de l'exhaussement.

Des distances inférieures peuvent être acceptées si des dispositions constructives permettant la préservation du domaine public et des dispositifs de retenue des véhicules (mur de clôture ou glissière de sécurité) sont prévus par le propriétaire.

b) Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

c) Puits et citernes

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à une distance de 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le gestionnaire de la voirie juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité ou la conservation du domaine public routier départemental.

Pour des raisons de sécurité, il peut être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exhaussements et excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumis à des réglementations spéciales en exécution notamment des textes sur les mines, minières et carrières ni aux travaux réalisés par les gestionnaires de réseaux en matière d'entretien ou d'exploitation de leurs ouvrages.

ARTICLE 38 : Plantations riveraines

(Article R 116-2 du Code de la voirie routière)

Il n'est pas permis de laisser croître sans autorisation des arbres ou des haies vives en bordure du domaine public routier départemental à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine sans débord des branches à l'extérieur du mur. Le Département de la Loire recommande la plantation de végétaux d'essence locale.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Concernant les massifs forestiers, il convient d'appliquer la réglementation de boisement en vigueur.

ARTICLE 39 : Débroussaillage des massifs forestiers

- Article L134-10 du Code forestier,
- Arrêté préfectoral N°DT-11-538 portant classement en massif forestier à risque d'incendie les forêts situées sur 22 communes du Département de la Loire au titre de l'article L 321-1 du Code forestier du 8 août 2011,
- Arrêté préfectoral N°DT-11-539 fixant la réglementation du débroussaillage nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicable sur les communes du Département de la Loire classées au titre de l'article L 321-1 du Code forestier du 28 juillet 2011,

Conformément au Code forestier, « L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. »

ARTICLE 40 : Élagage et abattage

a) Règles générales

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental, doivent être coupés à l'aplomb de l'alignement à la diligence des propriétaires ou fermiers.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires peuvent être mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage peut être effectué sans mise en demeure au frais du riverain.

b) Incidences sur le domaine public départemental

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas où les opérations d'abattage peuvent présenter un risque pour les usagers de la route départementale, il y a lieu de mettre en place une signalisation spécifique temporaire. Le chantier doit être autorisé par le service départemental gestionnaire de la voirie et faire l'objet d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation définissant les conditions d'intervention.

La signalisation du chantier d'élagage ou d'abattage est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux.

Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain non professionnel, la signalisation temporaire peut être mise en place par le Département. L'intervention est facturée au riverain.

ARTICLE 41 : Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. (Article L114-1 et suivants du Code de la voirie routière)

a) Arbres de hautes tiges

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Pour les carrefours giratoires, cette distance est comptée à partir du raccordement de la voie à l'anneau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

b) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Pour les carrefours giratoires, cette distance est comptée à partir du raccordement de la voie à l'anneau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Département peut toujours imposer de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Toute nouvelle plantation ou renouvellement de haie existante doit faire l'objet d'une autorisation et observer les dispositions du présent article.

Pour des raisons de sécurité des usagers de la route, le Département peut être amené à demander à ce que les haies existantes soient mises en conformité avec les dispositions du présent article.

c) Plans de dégagement

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément au Code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental, sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 42 : Les constructions riveraines - saillies sur le domaine public routier départemental

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier départemental, à l'exception des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visée à l'article L112-1 du Code de la voirie routière.

Les saillies ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Les routes départementales doivent permettre le passage de tout type de véhicules en particulier les convois de grandes largeurs et de grandes hauteurs. Pour permettre le passage de ces véhicules, les routes doivent dégager un gabarit adapté tant en hauteur qu'en largeur.

a) Les gabarits routiers départementaux

Le gabarit routier impacte la chaussée (largeur roulable utilisée par le véhicule) mais également les accotements et les trottoirs (largeur utile qui peut être balayée par un chargement débordant).

La continuité des gabarits routiers prescrits hors agglomération doit être maintenue en zone urbaine.

En agglomération, l'arrêté du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, impose des trottoirs de 1,40 m de largeur.

Exceptionnellement, les gabarits routiers doivent permettre le passage de convois avec un chargement débordant.

b) Dimensions des saillies – Cadre général

Hors agglomération, les saillies sont interdites.

En agglomération, elles sont tolérées suivant les règles du Plan Local d'Urbanisme ou des dispositions du Règlement Local de Publicité, s'ils existent dans la commune concernée.

Le cas échéant, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après.

Aucune saillie fixe (balcons, enseignes par exemple) ou mobile (banne) ne peut empiéter sur la chaussée dans la zone de dégagement du gabarit de la chaussée fixée à 4,30 m au minimum au dessus du sol.

Cette zone s'étend de bordures à bordures de trottoirs lorsqu'ils existent ; à défaut de trottoirs, la zone s'étend de façades à façades.

Lorsque des trottoirs existent, les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après, mesurées perpendiculairement à l'alignement :

- 1) Soubassements, débords de façade (y compris corniches, panneaux muraux publicitaires) :
 - La largeur autorisée est de 0,20 m, dans la mesure où la largeur de passage utile sur trottoir reste au minimum de 1,40 m et sur une hauteur de 3,50 m ;
 - Les débords de façade, les corniches et panneaux muraux ne sont admis qu'à une hauteur supérieure à 2,50 m.

2) Balcons et saillies de toitures, auvents et marquises, éclairages et lanternes à usage privatif, enseignes, attributs, bannes... etc :

Ces ouvrages d'une largeur maximale de 0,80 m ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur permet le dégagement du gabarit de la chaussée.

Ils doivent être en conséquence placés au minimum à :

- 4,30 m au-dessus du sol ;
- 3,50 m au-dessus du trottoir s'il existe, devant la façade, un trottoir de 1,40 m de largeur au moins.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la partie rétractable des bannes.

3) Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Des dérogations peuvent être accordées dans des situations exceptionnelles au regard du contexte local. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages liés au fonctionnement des services publics.

4) Portes et fenêtres :

Aucun dispositif d'ouverture (porte, portail...) ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours des établissements recevant du public qui ne sont pas utilisées en service normal, aux ouvrages de distribution publique électriques et de gaz tels que les postes de distribution et les coffrets de branchement ainsi qu'aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de services publics.

Les châssis basculants et les volets qui s'ouvrent au dehors, ne peuvent être autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir ou toute zone urbaine du domaine public affectée à l'usage des piétons. Ils ne doivent pas empiéter dans la zone de dégagement du gabarit des trottoirs.

c) Les conditions générales d'autorisation

Le titre d'occupation, autorisant l'implantation de la saillie, précisera les dispositions et dimensions au regard du contexte local.

Les règles énoncées ci-dessus ne dispensent pas de l'application de la réglementation nationale et éventuellement locale en matière d'urbanisme et de publicité notamment pour l'installation des enseignes.

Les dispositifs doivent être supprimés ou déplacés, à la demande du gestionnaire de la route, aux frais du propriétaire, sans indemnité, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département ou la Commune à réaliser des aménagements sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 43 : Les constructions riveraines frappées d'alignement

Travaux confortatifs

Dans les sections de routes départementales qui ont fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé, tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

CHAPITRE 4 : ÉCOULEMENTS DES EAUX

ARTICLE 44 : Écoulements des eaux pluviales hors agglomération

a) Les servitudes d'écoulement

Les fossés des routes départementales sont des ouvrages publics destinés à recueillir les eaux de la voirie et celles qui s'écoulent naturellement des fonds supérieurs dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'un aménagement particulier.

L'écoulement des eaux dans les fossés des routes départementales ne peut pas être modifié par les riverains ni détourné, ni intercepté.

Sauf changement des conditions initiales telles que définies à l'article 25, les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement, ainsi que les coulées éventuelles de neige, que les routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

Les opérations d'aménagement (lotissements, zones d'activités) situées en contrebas des routes départementales doivent préserver, dans leur plan d'ensemble, les zones d'écoulement naturel des eaux (talweg). Cet espace libre de toute construction doit garantir l'écoulement des eaux lors de fortes précipitations. Les éventuelles canalisations mises en place doivent être compatibles avec le volume d'eau à évacuer et ne peuvent pas être d'un diamètre inférieur à celui des ouvrages situés en amont.

b) Les rejets dans les fossés

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement.

L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs.

Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur doit réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis, s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite des seuils définis par les documents réglementaires de gestion des eaux pluviales et dans la mesure où, le cas échéant, le fossé a été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter.

Une convention passée entre le Département et l'aménageur précise les conditions techniques de calibrage du fossé de la route.

ARTICLE 45 : Écoulements des eaux pluviales en agglomération

En agglomération, tant que l'écoulement des eaux pluviales de la route s'effectue par l'intermédiaire de fossé, la gestion de la collecte et de l'écoulement sur le domaine public départemental est assurée par le Département.

En cas d'aménagement notamment lié à l'urbanisation qui ne permet pas le maintien de fossés ouverts pour la collecte des eaux pluviales de la route, l'entretien de ce réseau hydraulique canalisé est de la compétence de la Commune ou de l'EPCI.

Le Département ne prend pas en charge la réalisation du réseau d'assainissement pluvial. Tout aménagement, y compris à l'initiative d'une collectivité, doit intégrer des ouvrages hydrauliques adaptés au bon fonctionnement

du projet : le réseau doit être dimensionné pour recevoir à la fois les eaux de la voirie, et les eaux des riverains.

Les eaux pluviales provenant des toits ne peuvent pas s'écouler directement sur la chaussée de la route départementale. Ces eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente reliés au réseau pluvial.

ARTICLE 46 : Écoulements des eaux insalubres

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales.

(Article R 116-2 du Code de la voirie routière et article R 111-12 du Code de l'urbanisme).

CHAPITRE 5 : DÉCLASSEMENT DE DÉLAISSÉS DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 47 : Cession des délaissés de voirie

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

(Article L 112-8 du Code de la voirie routière)

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai de deux mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

TITRE V - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 : LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Toute occupation ou utilisation du domaine public est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

Cette autorisation, personnelle, temporaire, précaire et révocable fixe la durée, les conditions techniques et financières de l'occupation. Elle ne constitue pas une servitude sur le domaine public.

En fonction des modalités d'occupation, diverses formes d'autorisation peuvent être délivrées :

- Le permis de stationnement ;
- La permission de voirie ;
- La convention d'occupation ;
- L'accord technique.

Les occupants de droit sont soumis à l'obtention d'un accord technique.

Ces autorisations sont délivrées au titre de la police de conservation du domaine public. Les autorités compétentes, pour les délivrer, sont les suivantes :

TYPE D'AUTORISATION	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
PERMIS DE STATIONNEMENT	Le Maire, après avis facultatif du Président du Conseil général.	Le Président du Conseil général.
PERMISSION DE VOIRIE	Le Président du Conseil général, après avis facultatif du Maire.	Le Président du Conseil général.
CONVENTION D'OCCUPATION	Le Conseil général, après avis facultatif du Maire.	Le Président du Conseil général.
ACCORD TECHNIQUE	Le Président du Conseil général, après avis facultatif du Maire.	Le Président du Conseil général.

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public sans autorisation préalable.

L'autorisation d'entreprendre des travaux, qui est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public, doit être sollicitée par tout intervenant. Ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement sur la base d'une même demande.

Lorsque les travaux correspondants constituent une gêne à la circulation, le demandeur doit solliciter et obtenir, en parallèle de l'autorisation, un arrêté de circulation.

Il doit satisfaire également à l'ensemble des obligations découlant de la nature des travaux à réaliser. En particulier, il devra respecter la réglementation relative aux travaux situés à proximité de réseaux, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 48 : Permis de stationnement

a) Définition

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

b) Autorité compétente

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation :

- en agglomération, la compétence est dévolue au Maire sur l'ensemble de la voirie, y compris les voiries départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil général est compétent.

c) Forme de la décision

La décision est prise sous la forme d'un arrêté. Le permis est délivré pour une durée déterminée ; il est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivré pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

ARTICLE 49 : Permission de voirie

a) Définition

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

b) Autorité compétente

Le Président du Conseil général est compétent sur l'ensemble des voies départementales. Lorsque la voie départementale concernée est située en agglomération, l'avis du Maire est demandé.

c) Forme de la décision

La décision est prise sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil général. L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée ; elle est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

Pour les travaux exécutés sur le domaine public départemental pour les services de communication électronique, la permission de voirie doit respecter les prescriptions définies aux articles R47 et R20-45 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 50 : Convention d'occupation

a) Définition

La convention d'occupation peut être préférée à la permission de voirie lorsque les installations revêtent un caractère particulier. Il en est de même lorsque les ouvrages projetés présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

Dans tous les cas, la conclusion d'une telle convention s'effectue sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur.

b) Autorité compétente

Le Département est compétent pour autoriser, par délibération, le Président du Conseil général à signer une convention emportant occupation du domaine public après avis du Maire, si la voie départementale concernée traverse une agglomération.

c) Forme de la décision

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire.

Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil général ou son représentant dûment habilité par délibération du Département.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

ARTICLE 51 : Accord technique - occupation issue de la loi

a) Définition

L'accord technique fixant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation du domaine public est délivré aux occupants de droit tels que définis à l'article 6.

b) Autorité compétente

Le Président du Conseil général est compétent après avis du Maire, si la voie départementale concernée traverse une agglomération.

c) Forme de l'accord technique

L'accord est donné par arrêté du Président du Conseil général.

Le dépôt d'une autorisation - au titre des articles 2 et 3 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques - ne dispense pas de l'obtention d'un accord technique.

ARTICLE 52 : Dispositions communes aux autorisations

a) Dépôt et forme de la demande

Les demandes d'autorisation sont faites auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement concerné.

(Article R2122-2 Code général de la propriété des personnes publiques)

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de stationner en agglomération, telle qu'elle est définie à l'article 48 du présent règlement, l'autorisation est gérée directement par les services municipaux.

* Forme de la demande

La demande est formulée à partir du document CERFA n°14023*01 (Cf. annexe) ou tout autre document comportant l'ensemble des mentions nécessaires.

La demande d'autorisation est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation, et doit être accompagnée d'un dossier technique devant inclure :

- Un plan de situation ;
- Un plan côté à une échelle adaptée ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation, et les conditions d'exploitation de l'ouvrage : le mode d'exécution prévu, la date, le délai d'exécution souhaités, et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;

- En cas de technique innovante, un projet technique précisant la qualité des matériaux mis en œuvre, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

La composition du dossier doit être adaptée à la complexité et à la nature du projet.

Pour les opérateurs de télécommunication, le dossier doit être conforme aux textes régissant leur demande.

* Délai

La demande d'autorisation est remise au gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

b) Durée de mise en œuvre de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté.

A défaut de délai indiqué, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Pour les opérateurs de réseaux de télécommunication, et conformément aux dispositions de l'article L53 du Code des postes et communications électroniques, l'arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date, ou dans les trois mois de sa notification.

Une autorisation ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

c) Renouvellement de l'autorisation d'occupation

Le renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date d'échéance.

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

d) Arrêt de l'utilisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente.

e) Fin de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée de son terme, l'occupant doit, sauf dispense expresse dans l'autorisation, remettre les lieux dans un état conforme à leur destination.

A défaut, et après mise en demeure, adressée en recommandé avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai qui y est précisé, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'occupant avec émission d'un titre de recette à son encontre. L'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public dont l'occupation a été consentie.

Le Département peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 53 : Travaux urgents demandés par les concessionnaires, occupants de droit ou opérateurs de télécommunications

En cas d'urgence avérée (rupture de la distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, etc., et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes, et la sécurité du réseau), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le Maire, si les réparations

sont effectuées en agglomération) doit être avisé dans les 24 heures.

La demande d'autorisation doit alors être remise - à titre de régularisation - au service chargé de la voirie départementale dans les quarante huit heures qui suivent le début des travaux. Les services du Département fixent alors, à l'intervenant, les conditions particulières de leur exécution.

Le permissionnaire ou occupant de droit est tenu de s'y conformer.

En cas de travaux urgents, il doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'article R554-32 du code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

ARTICLE 54 : Arrêté de réglementation de la circulation lié à l'exécution des chantiers

Si, pour la réalisation des travaux liés à l'occupation du domaine public, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation, un arrêté temporaire de circulation doit être demandé auprès de l'autorité investie du pouvoir de police :

VOIE	EN AGGLOMÉRATION	HORS AGGLOMÉRATION
Routes départementales classées RGC <small>(Routes à grande circulation)</small>	Maire avec avis préalable Préfet	Président du Conseil général avec avis préalable Préfet
Routes départementales	Maire	Président du Conseil général

En agglomération, la demande est faite auprès de la mairie. L'arrêté signé est adressé par mail aux services départementaux à l'adresse figurant sur le site www.loire.fr avant le démarrage des travaux.

Hors agglomération, la demande est faite auprès du service gestionnaire de la voie territorialement concerné. Pour l'instruction du dossier, un délai de 15 jours est nécessaire.

Si les travaux nécessitent une fermeture de route, le demandeur devra présenter un dossier d'exploitation en même temps que la demande d'occupation du domaine public.

L'exécution des chantiers doit être la moins pénalisante possible pour l'ensemble des utilisateurs du domaine public. Dans cet objectif, le demandeur doit rechercher les solutions techniques et les mesures d'exploitation adaptées au type de réseau concerné.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'OCCUPATION

ARTICLE 55 : Modalités techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental sont précisées en annexe du présent règlement. Elles précisent notamment les conditions d'ouverture et de remblayage des tranchées et sont conformes aux normes en vigueur (NF P98-331 et NF P98-332).

A l'exception des occupants de droit du domaine public, le demandeur doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en propriétés privées.

L'implantation des ouvrages doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire de la voirie départementale et toute modification ne peut intervenir qu'après accord préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées. En particulier, les implantations dans les fossés, derrière un mur de soutènement, sur les ouvrages d'art ou à proximité immédiate sont à proscrire sauf cas d'impossibilité de passage ailleurs.

Les réseaux ne peuvent pas traverser l'intérieur des ouvrages - et notamment les aqueducs - établis sous la voie publique. Ils doivent être placés de façon à ne pas détériorer ces ouvrages et ne pas gêner leur visite, leur nettoyage et leur réparation.

ARTICLE 56 : Implantation et profondeur des tranchées

Les préconisations du guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de 1994 (complété en 2007) doivent être appliquées.

a) Tranchées longitudinales

En agglomération, l'implantation des tranchées longitudinales est à privilégier sous trottoir.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée, sur la base d'une demande dûment motivée. Dans ce cas, la tranchée doit être positionnée de préférence dans l'axe du passage des véhicules.

L'implantation sous les bandes de roulement est à éviter.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, le bord de la tranchée devant se trouver à 0,60 mètre minimum du bord de la chaussée (voir schéma en annexe).

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la route départementale peut autoriser l'implantation :

- Soit sous la chaussée selon des prescriptions détaillées ;
- Soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc. Dans ce cas la profondeur de la tranchée est déterminée à partir du fil d'eau du fossé.

Dans le cas des routes en profil mixte, les tranchées doivent être réalisées dans la partie de la chaussée en déblai afin de ne pas déstabiliser le talus de remblai.

b) Tranchées transversales, traversées de chaussées

L'implantation transversale des tranchées est détaillée en annexe.

Le fonçage ou le forage peut être exigé, sauf impossibilité technique démontrée sur la base d'une demande dûment motivée, sur les réseaux suivants :

- Les routes départementales présentant des contraintes d'exploitation particulières (2x2 voies, routes à fort trafic, structure de chaussée particulière...) ;
- Les routes départementales classées Réseau Structurant (RS) ou Réseau d'Intérêt Général (RIG), quand la couche de surface a moins de 5 ans et s'il y a eu procédure de coordination ;
- Les routes départementales classées Réseau d'Intérêt Local (RIL), quand la couche de surface a moins de 3 ans et s'il y a eu procédure de coordination.

En cas d'exécution de tranchées, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie : les travaux doivent être exécutés impérativement par demi-largeur de chaussée afin de maintenir la circulation ; sur les routes à fort trafic, les tranchées doivent être rebouchées le soir et le week-end.

c) Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, doit être au minimum égale à 0,80 mètre sous chaussée et 0,60 mètre sous trottoir ou accotement.

En agglomération, les profondeurs des tranchées et les conditions de remblaiement devront prendre en compte le cas échéant les prescriptions des règlements municipaux ou issues des demandes des municipalités.

d) Drainage des tranchées

Chaque tranchée doit comporter, sauf impossibilité technique, au moins un exutoire par tronçon de 50 mètres, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les conditions de rejet dans ces exutoires font l'objet le cas échéant d'une étude préalable de la part de l'intervenant.

e) Grillage avertisseur

(Se référer à la norme NF P 98.331)

Un grillage avertisseur est posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble, ou de la gaine de protection.

Conformément à la norme en vigueur, le grillage est de la couleur correspondante au réseau.

f) Cas des tranchées étroites

Les tranchées étroites peuvent être admises aux conditions suivantes (voir annexe du présent Règlement) :

- L'enrobage et le remblai doivent obligatoirement être réalisés en matériaux autocompactants ;
- La couche de roulement doit obligatoirement être constituée d'un tapis d'enrobé.

g) Contrôles de compactage

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des mesures au pénétromètre PDG1000 et PANDA, ou de type similaire, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité de compactage du remblai des tranchées.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état, ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie ou l'accord technique.

Leurs résultats doivent être validés par le gestionnaire.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de la tranchée réalisée.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée ;
- Tous les 50 mètres sous chaussée ;
- Tous les 100 mètres sous trottoirs et accotements.

Il n'est pas obligatoire sur trottoir non revêtu et sur accotement, si la distance au bord de la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée ($D > P$).

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats des contrôles contradictoires ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il a également en charge le coût des contrôles, avant et après réfection.

Le Département peut également faire procéder, à sa charge, à des contrôles « extérieurs ».

h) Réfection des chaussées

La réfection des couches de chaussée est exécutée de façon définitive, conformément aux coupes types en annexe du présent Règlement.

Pour les cas dûment justifiés et autorisés par le Département, une réfection provisoire des couches de chaussée peut être réalisée.

La réfection provisoire des couches de chaussée, par un revêtement adapté, doit permettre de garantir des conditions de bonne circulation et de sécurité pour tous les usagers de la voirie.

La permission de voirie ou l'accord technique fixe les modalités de réfection définitives et/ou provisoires et la période pendant laquelle la réfection définitive peut avoir lieu, au plus tard dans un délai maximum d'un an (*Article R141-13 du Code de la voirie routière*).

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Département, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux, conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Département fait exécuter les travaux d'office, aux frais de l'intervenant.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 57 : Conditions d'exécution des travaux

Les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement.

- Interdiction d'utiliser des engins à chenilles, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée. En cas d'utilisation d'un engin à chenilles lié à un chantier particulier ou sur accotement non revêtu, un accord préalable du gestionnaire de la voie est nécessaire et un constat contradictoire - préalable aux travaux - sera effectué systématiquement avec le représentant du Département et le pétitionnaire ou son représentant ;
- Interdiction de nettoyer les chaussées avec des godets ;
- Interdiction de toute prise d'appuis de stabilisateurs d'engins (marques sur chaussées), sauf utilisation de bastaings ou patins caoutchouc.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux peut être établi. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public routier, les lieux doivent être remis en état par l'intervenant. Dans le cas contraire, les travaux doivent être réalisés après mise en demeure non suivie d'effet par le Département, à la charge de l'intervenant.

Le marquage au sol est rétabli à l'identique par l'intervenant.

ARTICLE 58 : Constat de fin de travaux

L'intervenant informe par écrit les services compétents du Département de la fin des travaux et doit joindre les résultats des contrôles de compactage.

La date de fin des travaux prend en compte les trois conditions suivantes :

- Réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière de l'intervenant ;
- Repliement total des installations de chantier ;
- Remise en état du domaine public routier.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

Un constat effectué contradictoirement fixe la fin des travaux. A défaut, celle-ci prendra effet dans un délai de 2 mois à l'issue de la transmission de la date d'achèvement des travaux par l'intervenant.

ARTICLE 59 : Responsabilité - récolement

a) Responsabilité de l'ouvrage

Le titulaire d'une autorisation reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier. A ce titre, il doit entretenir les ouvrages établis dans l'emprise des routes départementales, et les maintenir en bon état, conformément aux conditions déterminées dans l'autorisation délivrée.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de cette autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire, notamment en matière de contraventions de voirie et d'obligation de suppression des ouvrages en cause.

Lorsque le Département se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, celui-ci doit remettre les lieux en l'état, dans le délai fixé par le Département. Passé ce délai, et en cas d'inaction de l'occupant, il intervient - après mise en demeure - aux frais exclusifs de l'occupant.

b) Responsabilité relative aux travaux de la tranchée

Dans le délai de 2 ans à l'issue de la fin des travaux prononcée dans les conditions de l'article 58, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long (par rapport au niveau existant), une inspection commune est réalisée entre les services du Département et l'intervenant.

En tout état de cause, ces déformations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par l'intervenant, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité de l'intervenant, le Département est alors fondé - après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception- à faire exécuter les travaux, aux frais du permissionnaire ou occupant de droit.

c) Récolement

Tout occupant du domaine public routier devra fournir un plan de récolement des travaux.

ARTICLE 60 : Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible :

- à moins de 2 mètres de distance des arbres réalisé sans protection particulière ;
- à moins d'1,5 mètre des arbres avec des mesures de protection particulières définies après concertation avec le gestionnaire ;
- à moins de 1 mètre des arbustes et des haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres sans autorisation ; en cas de coupure accidentelle, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti. Des dérogations peuvent être accordées dans le respect de la norme NF-P98-332.

ARTICLE 61 : Lutte contre les plantes invasives

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas

apporter ou exporter de plantes invasives (graines ou rhizomes), telles que la Renouée du Japon, ou l'Ambrosie.

Après réalisation des travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal sur les zones mises à nu par l'introduction d'un mélange dont la composition lui sera fournie par les services du Département.

ARTICLE 62 : Circulation et desserte riveraine

L'organisation du chantier doit prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers, aux riverains et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Elle doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation, le passage des transports en commun, des cyclistes et des services d'urgence ainsi que la protection des piétons.

De même, la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics doivent être préservés.

ARTICLE 63 : Aménagements urbains

En agglomération, le Département ne réalise pas et n'entretient pas les aménagements à usage urbain qui ne relèvent pas de ses obligations, tels qu'ils sont définis à l'article 2-b) du présent règlement.

Ces aménagements de route départementale sont intégrés dans le domaine public routier départemental sur lequel ils sont réalisés.

Les aménagements de sécurité réalisés sur l'emprise de la route départementale incombent aux communes ou à leurs groupements, ils en prennent l'initiative et doivent être formellement autorisés par le Département au moyen d'une convention. Ils en assurent l'entretien et la responsabilité.

Cette convention s'appuie sur le présent règlement et fixe les caractéristiques spécifiques à l'aménagement. Un plan du projet est annexé à la convention.

Les travaux réalisés font l'objet d'une réception de conformité par les services territoriaux du Département.

L'annexe « guide de la gestion des routes départementales en traversée d'agglomération » précise la répartition des compétences et des responsabilités entre le Département, les Communes ou leur groupement ainsi que les modalités de réalisation des aménagements.

ARTICLE 64 : Distributeurs de carburant ou d'énergie

Aucune installation de distribution de carburant ou d'énergie ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public départemental excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Seuls sont traités, dans le présent règlement, les problèmes spécifiques soulevés par l'installation de distributeurs de carburants ou d'énergie au regard des règles relatives à l'occupation privative du domaine public routier.

a) Conditions d'installation des stations services dans les aires aménagées à cet effet

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou d'énergie sur le domaine public routier départemental, ne peut être accordée que si le demandeur remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'implantation des distributeurs de carburant ou d'énergie est autorisée par une permission de voirie.

b) Conditions d'accès aux aires de stations services et d'énergie

Les accès aux aires de stations services en bordure des routes départementales doivent être aménagés selon les prescriptions des articles 29 à 34 du présent règlement.

Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans perturber la circulation de la route départementale, notamment en ce qui concerne l'accès des véhicules de livraison.

Aucun autre accès riverain ne peut être autorisé sur l'accès à l'aire de service. Le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement des riverains.

Les demandes d'autorisation (durée 5 ans) sont à solliciter auprès du gestionnaire de la voirie départementale territorialement compétent.

ARTICLE 65 : Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public routier départemental

L'installation sur les routes départementales, de voies ferrées particulières, est soumise à une autorisation du Président du Conseil général.

La traversée à niveau d'une route départementale par une voie ferrée particulière doit rester une exception motivée par des impossibilités techniques de réalisation d'un passage dénivelé.

La permission de voirie définit la domanialité des différents ouvrages, les modalités d'entretien et d'exploitation vis à vis de la circulation.

ARTICLE 66 : Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

a) Règles générales

L'établissement par un tiers d'un passage sous (passage inférieur) ou sur (passage supérieur) la route départementale, doit être autorisé par le Président du Conseil général.

Au vu du dossier de demande, le Président du Conseil général propose une convention définissant :

- Les dispositions constructives de l'ouvrage ;
- Les conditions de réalisation ;
- La propriété ;
- La responsabilité ;
- Les modalités d'entretien.

b) Hauteur libre

La hauteur libre sous les ouvrages à construire au-dessus des routes départementales, doit permettre le dégagement des gabarits routiers départementaux tels que définis à l'article 42-a) du présent règlement.

Les ouvrages aériens filiformes (câbles, lignes) doivent dégager le gabarit routier défini ci-dessus majoré de 50 cm pour tenir compte des flèches éventuelles des câbles.

Dans le cas de câbles ou lignes nécessitant une distance de protection, cette distance s'ajoute aux hauteurs mentionnées ci-avant. En particulier pour les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, le respect des dispositions est impératif.

La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

ARTICLE 67 : Dépôt de bois et matériaux sur le domaine public routier départemental

L'installation de dépôts de bois et matériaux temporaires, destinés à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou d'électrification, peut être autorisée sur le domaine public routier départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne et aucun danger pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental et des ouvrages qui y sont implantés.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines et doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée. Ils doivent en outre respecter les distances de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes prescrites par les textes en vigueur.

Au terme de l'autorisation, les lieux doivent être rétablis en leur état initial par le pétitionnaire. A défaut, cette remise en état peut être exécutée d'office par le Département aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

La permission de voirie impose, en outre, les conditions de chargement ou déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

ARTICLE 68 : Points de vente temporaires en bordure des routes départementales

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises :

- N'est pas autorisée sur la plate-forme routière ;
- Peut être autorisée en dehors de la plate-forme routière, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers de la route départementale soit assurée.

L'accès à un point de vente de produits ou marchandises sur les terrains privés situés en bordure des routes départementales doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du Maire.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

(Articles L 2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, R 20-52 du Code des postes et communications électroniques, R. 3333-4 et R 3333-114 du Code général des collectivités territoriales)

ARTICLE 69 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

L'occupation du domaine public routier départemental est en principe soumise à redevance sauf exonérations prévues par la loi. Le Département fixe par délibération les cas donnant lieu à la perception d'une redevance.

a) Montant de la redevance

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération du Département ou par arrêté du Président du Conseil général par délégation du Département.

Par exception, lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération, la redevance est fixée et perçue par la commune.

(Article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales)

Par principe, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

b) Versement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

L'autorisation d'occupation fixe précisément des conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.



Annexe n°1

GUIDE DE LA GESTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATION

PRÉAMBULE

Le Département de la Loire comprend 3798 km de routes départementales dont 652 en agglomération. En traversée d'agglomération, la gestion et la responsabilité de ce réseau routier posent des problèmes de répartition des compétences notamment en matière d'entretien.

Il n'existe pas de texte qui répartit les charges financières entre le Département et les communes ou leur groupement. La jurisprudence en a donné l'esprit :

- Le maître d'ouvrage a la responsabilité d'entretenir les voies qui lui appartiennent y compris les dépendances ;
- Le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures pour assurer sûreté et commodité du passage sur les voies en agglomération.

D'une manière générale, la coexistence sur un même ouvrage de ces obligations d'entretien doit conduire à rechercher une répartition équilibrée des dépenses.

Afin de pouvoir définir aussi simplement que possible les modalités d'entretien, la présente annexe apporte un certain nombre de précisions réglementaires et pratiques en complément des articles du règlement de voirie.

RAPPEL JURIDIQUE CONCERNANT LES COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS EN AGGLOMÉRATION

I - Agglomération

L'article R110-2 du Code de la route définit l'agglomération de la manière suivante :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

En pratique, c'est un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés situés de part et d'autre de la voie. L'espace bâti est caractérisé par :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50m ;
- Des bâtiments proches de la route ;
- Une longueur de l'ordre de 400m ;
- Une fréquentation significative d'accès riverains ;
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

La fixation des limites d'agglomération relève de la compétence du Maire.

II – Aspects juridiques

En traversée d'agglomération, il y a juxtaposition de trois compétences :

1. Celle du propriétaire de la voirie qui s'applique de la même façon en agglomération et hors agglomération. Elle relève de la théorie du défaut d'entretien normal et concerne normalement aussi bien la chaussée que les trottoirs, dans la mesure où ceux-ci se trouvent sur le domaine public routier. **Le Département est propriétaire des routes départementales en et hors agglomération.**

2. Celle du Maire au titre de la police municipale (dite aussi police générale), en application des articles suivants du Code général des collectivités territoriales qui définissent cette police :

Art. L2212-1 :

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Art. L2212-2 (extrait) :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ...

[.....]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses,

Art. L2212-4 :

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

3. Celle du Maire également, au titre de la police de la circulation et du stationnement qui lui incombe en traversée d'agglomération, quel que soit le statut de la voie, ainsi que le précise l'article L 2213-1 du CGCT qui définit les pouvoirs de police:

Art. L2213-1 :

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Cette police concerne principalement la réglementation de la circulation et du stationnement. A ce titre, elle concerne la signalisation routière, dont la signalisation des dangers.

La juxtaposition de compétences rend souvent délicate la recherche de responsabilités en cas d'accident pour lequel l'état de la voirie est mis en cause.

RÉPARTITION DE L'ENTRETIEN EN AGGLOMÉRATION

L'établissement de conventions entre propriétaires de voirie et maires, précisant au cas par cas les attributions de chacun, est actuellement la seule façon de clarifier la répartition de l'entretien pour les traversées d'agglomération.

La convention permet en effet de préciser :

- l'aspect technique des aménagements réalisés (caractéristiques, mode d'exécution,...) ;
- l'aspect financier (charge de l'investissement) ;
- l'aspect juridique vis-à-vis de l'entretien.

Sur les routes départementales, en l'absence de convention, la répartition de l'entretien est prévue d'être effectuée **conformément aux articles 2 et 19 du règlement de voirie**.

Les pratiques départementales ont conduit par ailleurs la collectivité à assurer certains travaux d'entretien en agglomération qui sont indiqués ci-après par domaine d'intervention.

I. SIGNALISATION

1) Signalisation horizontale

Pour rappel, le marquage des chaussées n'est pas obligatoire sauf sur autoroute et route express. Toutefois, dans tous les cas, doivent être obligatoirement marquées :

- les lignes complétant les panneaux STOP (AB4), et CÉDEZ-LE-PASSAGE (AB3a)
- les lignes d'effets des feux de signalisation lorsqu'elles sont nécessaires.

La Commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale, y compris après une réfection de la couche de roulement. Dans ce cadre, la Commune assure également l'entretien des bandes cyclables en agglomération.

Le Département assure le marquage des régimes de priorité au niveau des intersections lorsque la RD est classée route à grande circulation.

Aucun passage piéton n'est réalisé par le Département en agglomération.

NB : Le Département examinera au cas par cas la possibilité de faciliter la coordination de certains travaux de signalisation horizontale en agglomération en complémentarité des prestations réalisées hors agglomération, à travers un conventionnement avec les communes qui le souhaiteraient.

Afin d'assurer la sécurité des usagers notamment vis-à-vis des phénomènes de glissance, le marquage doit être réalisé dans le respect des normes et des règles techniques.

2) Signalisation verticale

La signalisation de police est à la charge de la Commune.

Le Département prend en charge la signalisation d'intersection lorsque la RD est classée route à grande circulation à l'exception de la pré-signalisation sur la voie secondaire. Il prend également en charge les panneaux relatifs aux routes prioritaires.

En cas de modification du régime de priorité, la nouvelle signalisation à mettre en place est à la charge du demandeur.

La signalisation directionnelle autre que les mentions de niveau départemental est à la charge de la Commune.

Si la Commune, pour des raisons esthétiques ou autres, souhaite une forme particulière pour les mentions départementales, elle doit prendre à sa charge le panneau. Dans ce cas, le Département participe financièrement à hauteur de la valeur du panneau de base.

Le Département ne prend pas à sa charge les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

II. VIABILITÉ HIVERNALE

Le déneigement est considéré comme faisant partie du nettoyage tel qu'indiqué dans l'article L.2212-2 relatif à la police municipale. Néanmoins, dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure le déneigement et le traitement de la chaussée en agglomération avec le même niveau de service qu'hors agglomération.

Le Département se réserve le droit ne pas assurer cette prestation lorsque la Commune a mis en place un aménagement sur chaussée non compatible avec le déneigement classique.

La Commune effectue le déneigement si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département.

III. DÉPENDANCES VERTES

1) Fauchage

Les dépendances vertes de type espaces verts, réalisées par la Commune, sont entretenues par cette dernière. Dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure le fauchage en agglomération dans les sections de route ne comportant pas d'aménagements urbains.

Dans les secteurs soumis à des obligations de protection au risque d'incendie, tel le massif forestier du Pilat, les spécificités relatives au débroussaillage devront être prises en compte.

2) Élagage et plantations

Le Département assure l'élagage en agglomération des plantations situées sur le domaine public départemental lorsqu'il est question de sécurité.

Les tailles des plantations à but esthétique sont à la charge de la Commune.

Tout nouveau projet de plantation en bordure des routes départementales est soumis pour avis au Département. Ces nouvelles plantations sont entretenues par la Commune.

IV. DÉPENDANCES BLEUES (réseaux d'assainissement et eaux pluviales)

La Commune (ou la structure intercommunale) assure l'entretien des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales en agglomération (avaloirs, caniveaux, canalisations,...).

Dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure l'entretien des fossés (nettoyage et curage) en agglomération. Cette tâche est effectuée avec le même niveau de service qu'hors agglomération.

En cas d'aménagement public lié à l'urbanisation et ne permettant pas de maintenir un fossé, l'écoulement des eaux doit être rétabli dans le cadre du projet. L'entretien est à la charge de la Commune (ou de la structure intercommunale).

S'agissant des rejets d'eaux pluviales, les dauphins sont à éviter et les descentes de toit devront prioritairement se brancher sur le réseau d'évacuation communal pour des raisons de sécurité.

V. ÉCLAIRAGE PUBLIC

En agglomération, le Maire ou le Président de l'EPCI est responsable de l'éclairage public.

(Art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

En cas de suppression de cet éclairage, le Maire ou le Président de l'EPCI informe le Département gestionnaire de la voie. La sécurité des usagers de la route ne doit pas être compromise.

Hors agglomération, les routes départementales n'ont pas vocation à être éclairées. En cas de présence d'un réseau non utilisé et dont le propriétaire n'est pas identifié, le Département en assure l'entretien ou procède à sa suppression.

Dans les zones périurbaines où un réseau d'éclairage est prévu dans le cadre des projets d'urbanisation (zones d'habitat, zones commerciales,...), ce dernier est à la charge du demandeur (communes, aménageurs).

Une convention doit être établie avec le Département.

VI. DISPOSITIFS DE RETENUE ET GARDE-CORPS

1) Dispositifs de retenue

En agglomération, le Département entretient les dispositifs de retenue qui sont nécessaires pour la protection des usagers de la route.

2) Garde-corps

Les garde-corps, s'il s'agit d'éléments d'ouvrages d'art, sont entretenus par le Département.

Lors de la réfection de l'ouvrage, si la Commune souhaite des garde-corps esthétiques, la différence entre ces derniers et le coût des garde-corps classiques est prise en charge par la Commune.

Si la Commune souhaite remplacer des garde-corps classiques alors même que l'ouvrage n'est pas refait, elle en assure la réalisation après accord technique du Département.

VII. MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain est à la charge de la Commune.

Ces équipements doivent être conformes aux normes et règles techniques et ne doivent pas constituer d'obstacles à la circulation routière ou piétonne.

Le Département entretient les poteaux d'arrêts des lignes régulières des Transports Inter-urbains de la Loire et les abris voyageurs lorsqu'il les a implantés.

VIII. EXPLOITATION DES VOIES - INTERVENTIONS D'URGENCE

La Commune assure le nettoyage courant de la chaussée en agglomération (balayage, ramassage des déchets).

Pour les cas d'urgence, lorsque la sécurité des usagers est en jeu, le Département intervient en agglomération pour mettre en place les premières mesures d'exploitation. Cette intervention est effectuée uniquement lorsque la Commune ne dispose pas des moyens nécessaires.

IX. AMÉNAGEMENTS URBAINS

Les aménagements réalisés par les communes ou leurs groupements doivent être conformes aux règles de l'art. Conformément à l'article R131-1 du Code de la voirie routière, les profils en long et en travers des routes départementales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. Les aménagements réalisés devront ainsi préserver le bon écoulement des eaux.

En tant que gestionnaire de la voie, le Département procède à une validation du projet au moment des études ainsi qu'à l'issue des travaux. A cette occasion, il vérifie la compatibilité de l'aménagement avec la conservation et l'utilisation du domaine public routier et s'assure que les objectifs de sécurité de l'ensemble des usagers de la route sont préservés.

Annexe n°2

POUVOIRS DE POLICE : COMPÉTENCES HORS ET EN AGGLOMÉRATION

POUVOIRS DE POLICE HORS AGGLOMÉRATION

		Routes à grande circulation (RGC)	NON RGC
Routes Nationales	Police de la circulation	Préfet	Toutes les RN sont des RGC
	Barrière de dégel	Préfet (art R411-20 CdR)	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 CdR)	
	RN/RN	Préfet (art R411-7 1 ^o a CdR)	
	Intersection : feux - priorité	Préfet+PCG (art R411-7 1 ^o e CdR) arrêté conjoint Préfet & PCG	
	RN/RD	Préfet+Maire (art R411-7 1 ^o e CdR)	
Routes Départementales	RN/VC	Préfet (art R413-1 CdR)	NON RGC
	Restriction de vitesse	Préfet (art R413-1 CdR)	
	Police de la circulation	PCG, après consultation du Préfet (art L3221-4 du CGCT et R411-8 du CdR)	
	Barrière de dégel	PCG (art R411-20 CdR)	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 CdR)	
	Intersection : feux - priorité	(art R411-7 1 ^o e CdR)	
	RD/RD	Arrêté conjoint Préfet + Maire (art R411-7 1 ^o e CdR)	
	RD/VC	PCG, après avis du Préfet (art R411-8 CdR)	
	Restriction de vitesse	PCG + avis du Préfet + avis des communes concernées si les PL sont déviés par des voies communales	
	Limitation de tonnage	(art L3221-4 du CGCT et art R411-8 CdR) Arrêté conjoint PCG + Maire si l'interdiction est située sur une portion de route hors et en agglomération +avis Préfet	
Voiie Communale	Interdiction de stationnement et interdiction de dépassement	PCG après avis du Préfet (art L3221-4 du CGCT et art R411-8 CdR)	NON RGC
	Police de la circulation	Maire après consultation du Préfet (art R411-8 du CdR)	
	Barrière de dégel	Maire (art R411-20 CdR)	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 CdR)	
	Intersection : feux - priorité	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire (art R411-7 1 ^o e CdR)	
	VC RGC/VC RGC	Maire après consultation du Préfet (art R411-8 du CdR)	
	VC non RGC/VC RGC	Maire après consultation du Préfet (art R411-8 du CdR) + avis du PCG si les PL sont déviés par des RD hors agglomération	
	Restriction de vitesse	Maire (art R411-7 1 ^o dCdR)	
	Limitation de tonnage	Maire (art R413-1 CdR)	
	Interdiction de stationnement et interdiction de dépassement	Maire (art L 2122-21 du CGCT) + avis du PCG si les PL sont déviés par des RD hors agglomération	
Routes Départementales	Interdiction de stationnement et interdiction de dépassement	Maire (art L 2122-21 du CdR)	Maire (art R411-2 CdR)
	Limite d'agglomération	Maire (art R411-2 CdR)	

POUVOIRS DE POLICE EN AGGLOMÉRATION

Routes à grande circulation (RGC)		NON RCC	
Routes Nationales	Police de la circulation	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du Cdr)	
	Barrière de dégel	Préfet (art R411-20 Cdr)	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 Cdr)	
	Intersections : feux - priorité RN/RN RN/RD RN/VC	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire art (R411-7 2° Cdr)	
Routes Départementales	Restriction de vitesse	Pour les zones 70 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R413-3 Cdr) Pour les zones 30 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R411-4 Cdr) Pour les zones de rencontre : Maire, après avis conforme du Préfet (art R411-3-1 Cdr)	
	Police de la circulation	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du Cdr)	
	Barrière de dégel	PCG (art R411-20 Cdr)	
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 Cdr)	
Routes Départementales	Intersections : feux - priorité	RD/RD	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire (art R411-7 2° Cdr)
		RD/VC	Préfet + Maire (art R411-7 2° Cdr)
	Restriction de vitesse		Maire, après avis conforme du Préfet et avis du PCG (art R413-3 Cdr)
			Pour les zones 70 : Maire, après avis conforme du Préfet et avis du PCG (art R413-3 Cdr)
			Pour les zones 30 : Maire, après avis conforme du Préfet et avis du PCG (art R411-4 Cdr)
	Limitation de tonnage		Pour les zones de rencontre : Maire, après avis conforme du Préfet et avis du PCG (art R411-3-1 Cdr)
			Maire après avis du Préfet (art L2213-1 du CGCT et art R411-8 Cdr) + avis du PCG si les PL sont déviés hors agglomération
	Interdiction de stationnement et interdiction de dépassement		Maire après avis du Préfet (art L2213-1 du CGCT et art R411-8 Cdr) + avis du PCG si les PL sont déviés hors agglomération
			Maire

Routes à grande circulation (RGC)		NON RCC
Voie Communale	Police de la circulation	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du Cdr)
	Barrière de dégel	Maire (art R411-20 Cdr)
	Passage des ponts	Préfet (art R422-4 Cdr)
	Intersections : - feux - priorité vc/vc	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire (art R411-7 2° Cdr)
Voie Communale	Restrictions de vitesse	Maire, après avis conforme du Préfet (art R413-3 Cdr)
		Pour les zones 70 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R413-3 Cdr)
		Pour les zones 30 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R411-4 Cdr)
		Pour les zones de rencontre : Maire, après avis conforme du Préfet (art R411-3-1 Cdr)
Limitation de tonnage		Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du Cdr)
		Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du Cdr)
Interdiction de stationnement et interdiction de dépassement		Maire (si aucune des VC n'est RGC) (art R411-7 2° Cdr)
		Maire (art R413-3 Cdr)

En cas d'arrêté pour des travaux conduisant à une déviation, l'avis du propriétaire des voies concernées et/ou du détenteur du pouvoir de police de circulation doit être sollicité.

Annexe n°3

FORMALITÉS DES DEMANDES D'AUTORISATION DE VOIRIE

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES DÉMARCHES A EFFECTUER EN VUE DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le signataire de l'autorisation varie en fonction du type de demande et du détenteur du pouvoir de police :

POLICE DE LA CIRCULATION (permis de stationnement, arrêté de réglementation de la circulation,...)	
En agglomération	Hors agglomération
COMMUNE	DÉPARTEMENT

POLICE DE LA CONSERVATION (permission de voirie, arrêté individuel d'alignement,...)	
En agglomération	Hors agglomération
DÉPARTEMENT	

1 - Occupation privative sans emprise sur le domaine public routier : permis de stationnement

- En agglomération, la demande doit être adressée au Maire.
- Hors agglomération, la demande doit être adressée au Service Territorial Départemental concerné du Département de la Loire après avoir complété le formulaire CERFA N°14023*01.

2 - Occupation privative avec emprise sur le domaine public routier : permission de voirie

En ou hors agglomération, la demande doit être adressée au Service Territorial Départemental concerné après avoir complété le formulaire CERFA N°14023*01.

3 - Travaux en bordure de RD (clôtures, plantations, implantation de bâtiment,...) : Arrêté individuel d'alignement :

La demande d'alignement doit être effectuée auprès du Service Territorial Départemental concerné.

4 - Arrêté de réglementation provisoire de la circulation :

Avant d'engager les travaux sur la voirie départementale, une demande d'arrêté de réglementation provisoire de la circulation doit être effectuée :

- Hors agglomération, auprès du Service Territorial Départemental gestionnaire de la voie,
- En agglomération, auprès de la Commune.

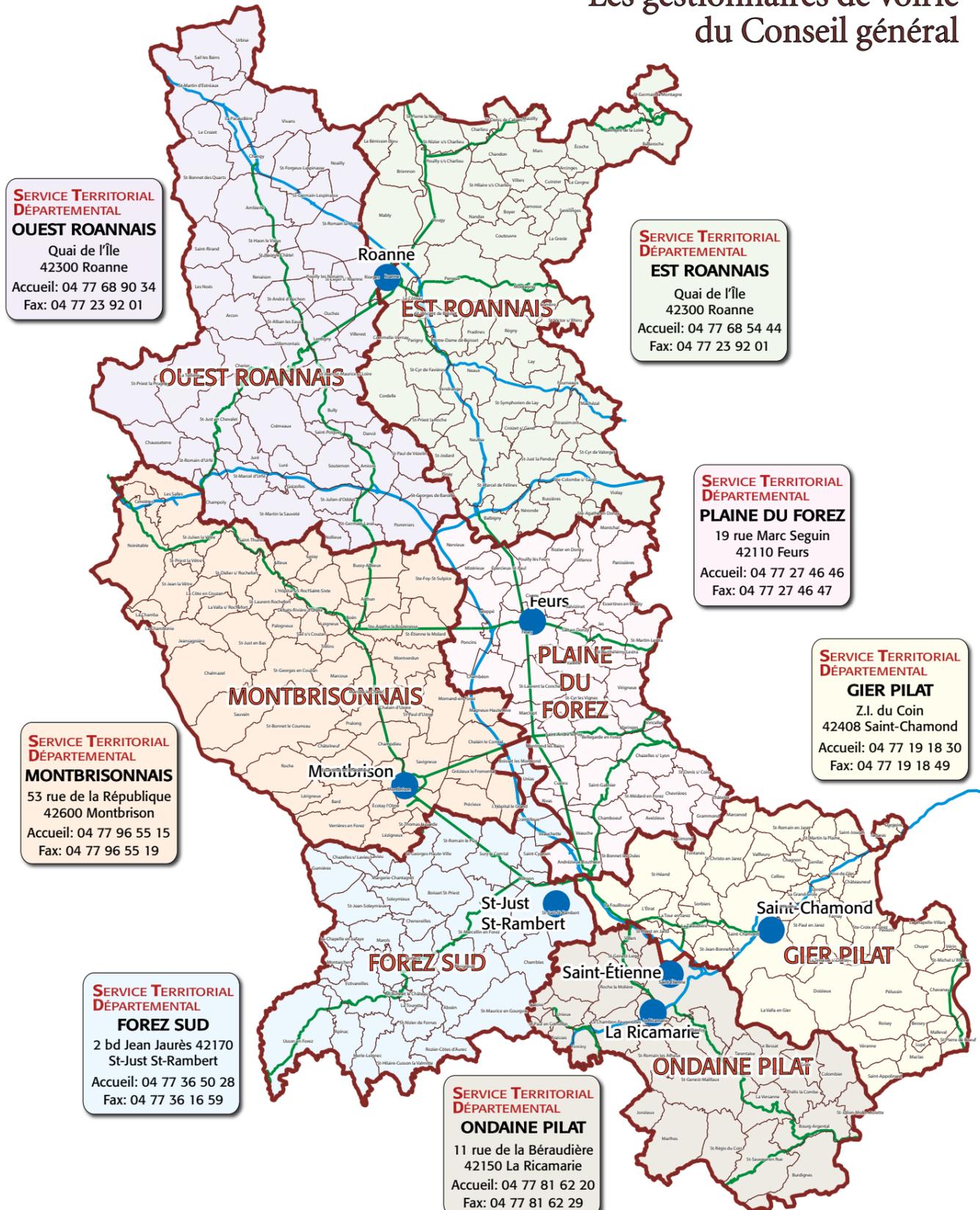
5 - Rappel concernant les travaux effectués sur le domaine public routier : DT/DICT

Le téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr doit obligatoirement être consulté afin d'élaborer toute déclaration de travaux nécessaire.

6 - Travaux d'urgence :

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans délai mais les services départementaux doivent en être informés dans les 24 heures, conformément à l'article 27 du Règlement de voirie. Les coordonnées des Services Territoriaux Départementaux sont consultables sur le site www.loire.fr

Les gestionnaires de voirie du Conseil général



Conseil général de la Loire - Pôle aménagement et développement durable - Système d'information géographique - 22-04-2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal _____ Localité : Pays :
 Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal _____ Localité : Pays :
 Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal _____ Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) : _____
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres	
des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale _____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale _____ mètres	_____ mètres
Fonçage _____ mètres	_____ mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : _____	
Nom : Prénom : Qualité :	

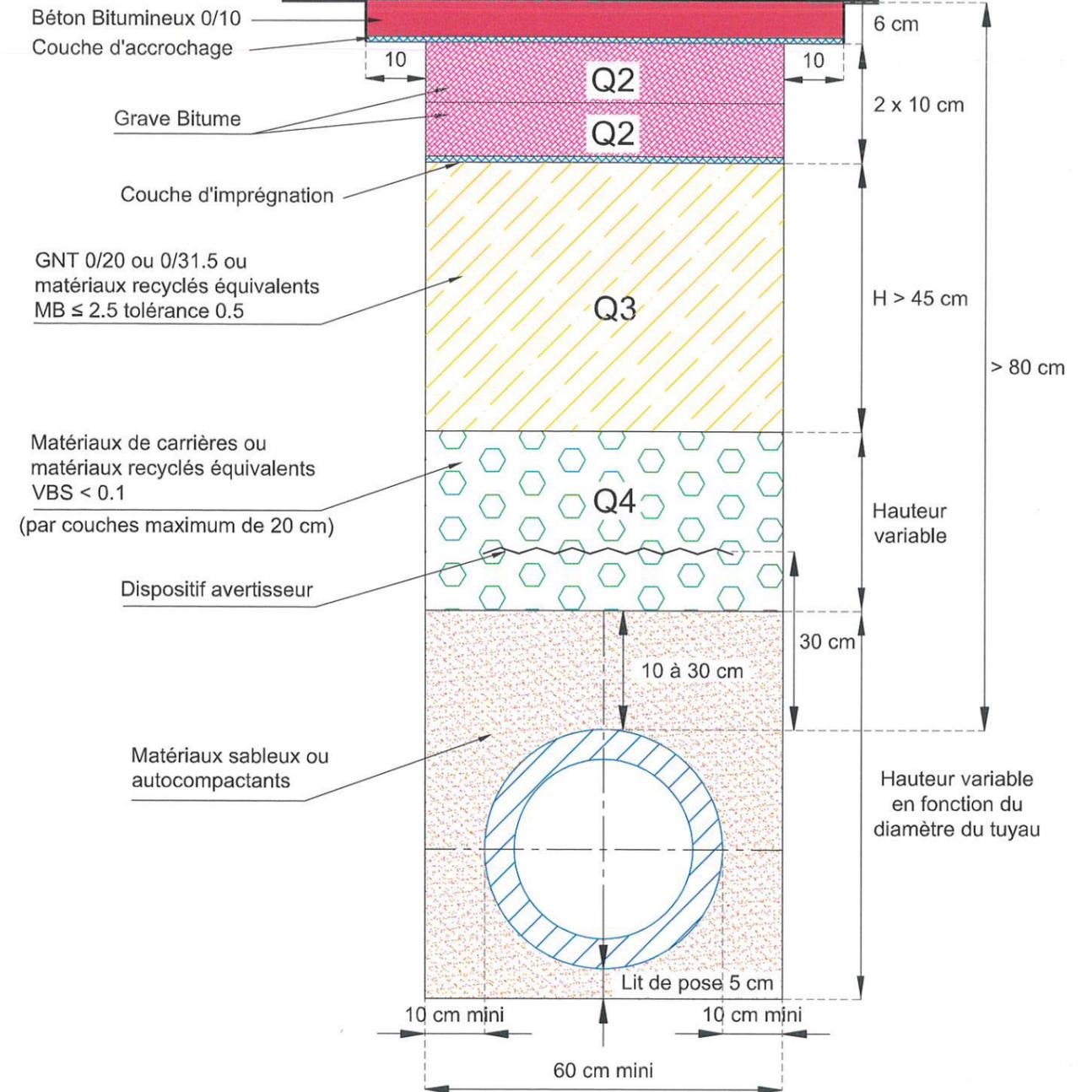
(3) Extrait cadastral ou équivalent

Annexe n°4

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE - ROUTES À TRAFIC IMPORTANT -

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ROUTES A TRAFIC IMPORTANT

Découpe préalable du bord de tranchée et collage des joints à l'émulsion de bitume 300g de bitume résiduel



- Q2 = Qualité de compactage couches d'assises de chaussée
- Q3 = Qualité de compactage couches de forme
- Q4 = Qualité de compactage remblais

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le Maître d'Ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Echelle : 1/10

Annexe n°5

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE - ROUTES À TRAFIC MOYEN -

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ROUTES A TRAFIC MOYEN

Découpe préalable du bord de tranchée et collage des joints à l'émulsion de bitume 300g de bitume résiduel

Béton Bitumineux 0/10
Couche d'accrochage

Grave Bitume

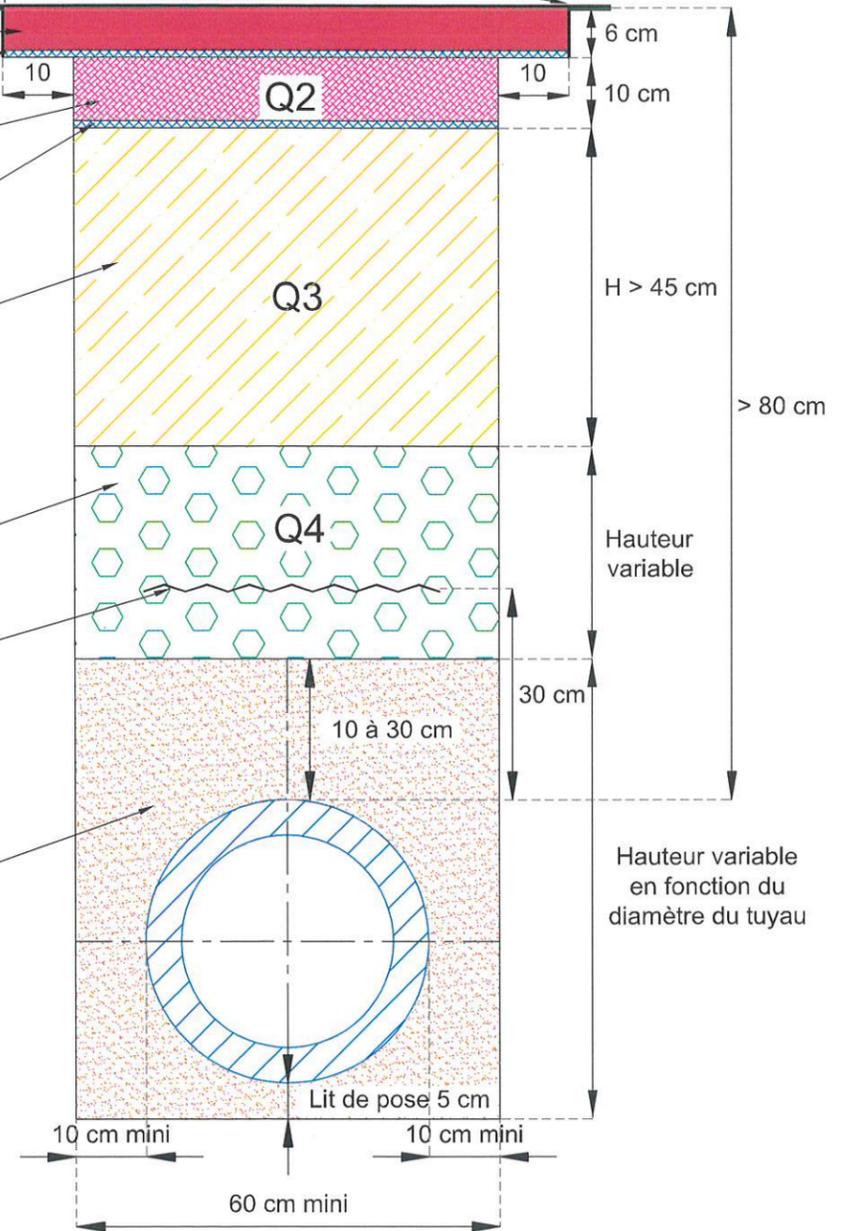
Couche d'imprégnation

GNT 0/20 ou 0/31.5 ou
matériaux recyclés équivalents
MB ≤ 2.5 tolérance 0.5

Matériaux de carrières ou
matériaux recyclés équivalents
VBS < 0.1
(par couches maximum de 20 cm)

Dispositif avertisseur

Matériaux sableux ou
autocompactants



Q2 = Qualité de compactage couches d'assises de chaussée

Q3 = Qualité de compactage couches de forme

Q4 = Qualité de compactage remblais

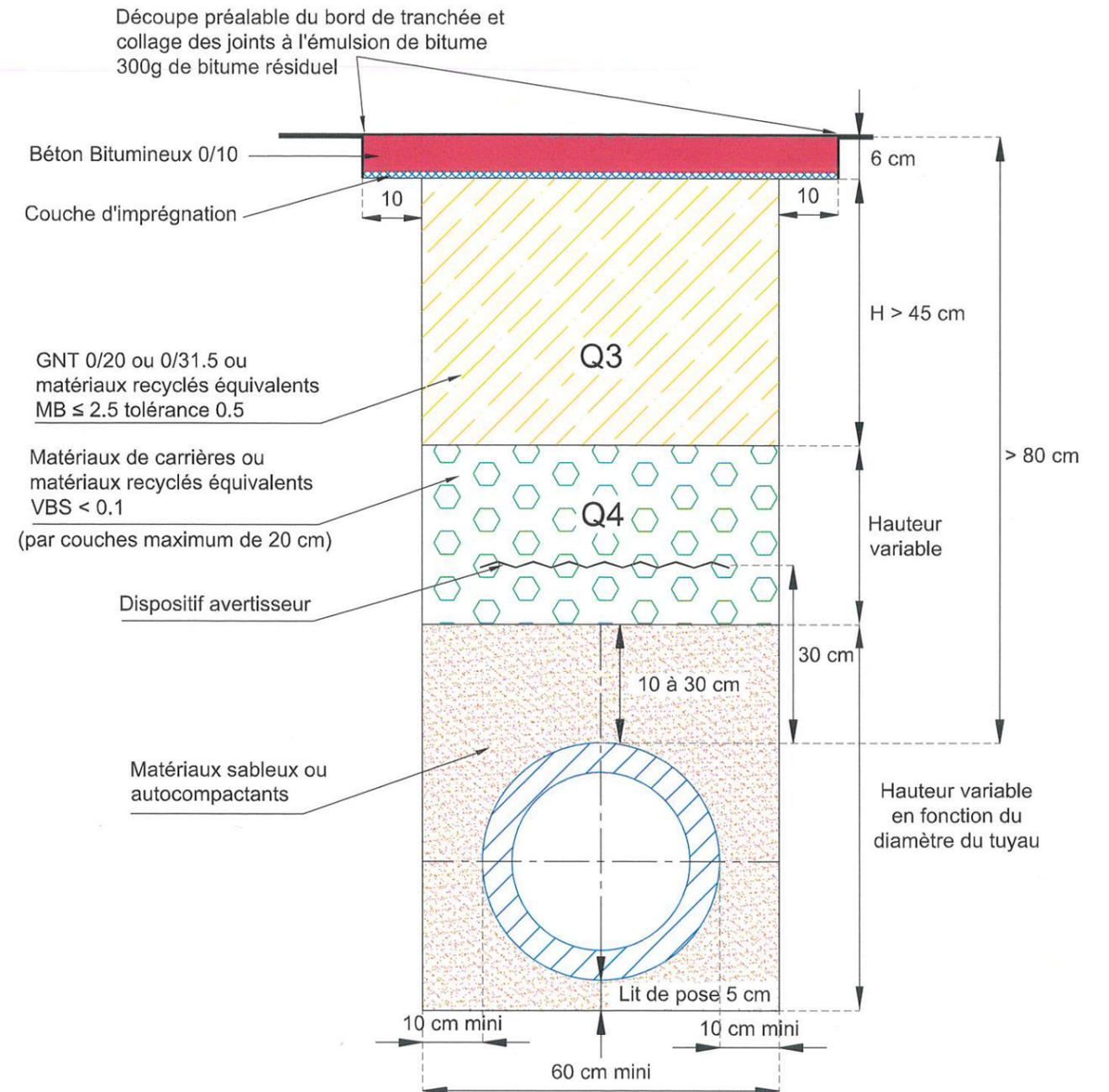
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le Maître d'Ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Echelle : 1/10

Annexe n°6

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE - ROUTES À FAIBLE TRAFIC -

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ROUTES A FAIBLE TRAFIC



Q3 = Qualité de compactage couches de forme
Q4 = Qualité de compactage remblais

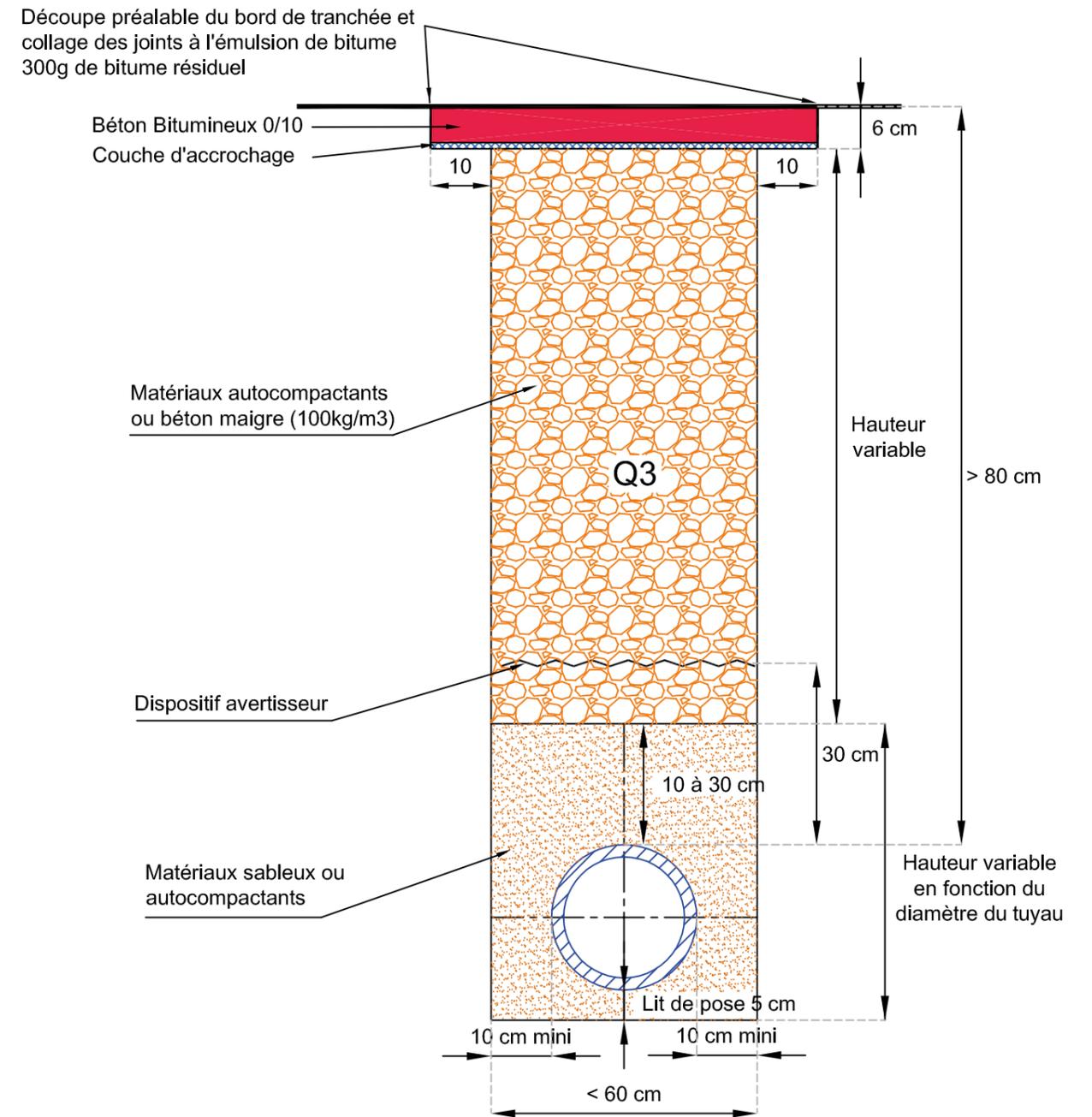
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Conseil Général se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Echelle : 1/10

Annexe n°7

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE ÉTROITE SOUS CHAUSSÉE

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCÉE ÉTROITE SOUS CHAUSSÉE



Q3 = Qualité de compactage couches de forme

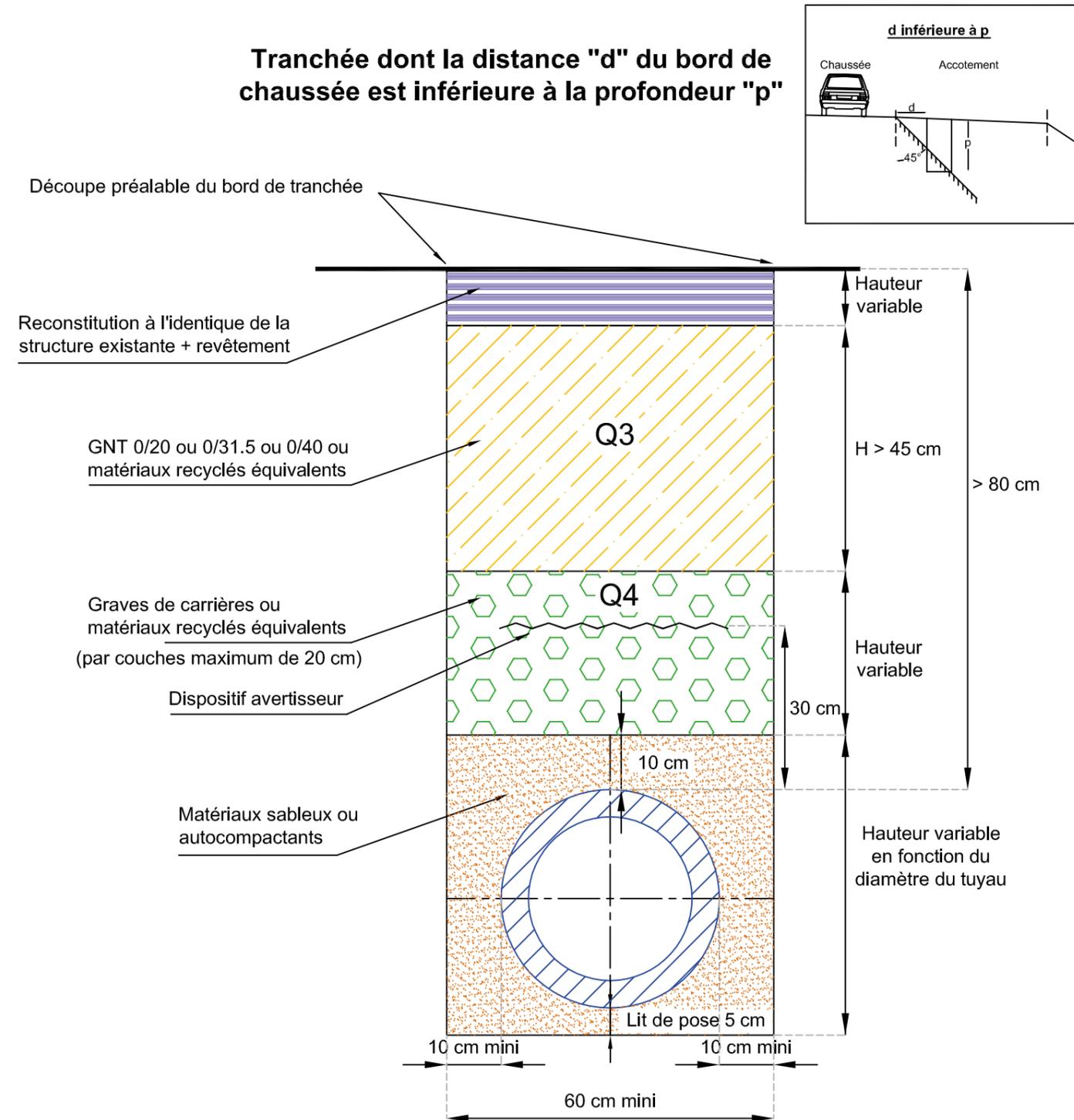
Echelle : 1/10

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Conseil général se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Annexe n°8

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT (1)

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT



Q3 = Qualité de compactage couches de forme
Q4 = Qualité de compactage remblais

Echelle : 1/10

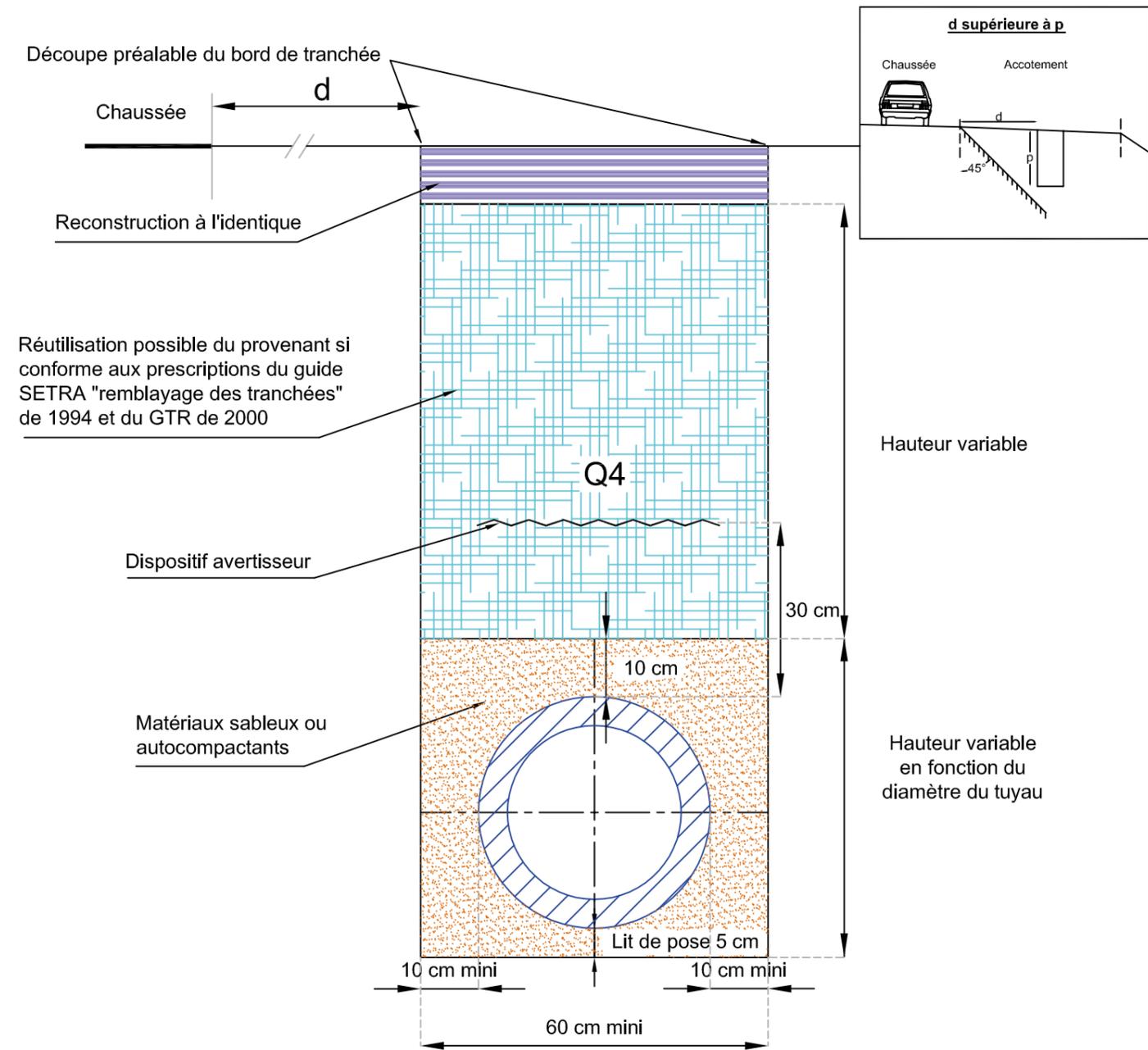
Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Conseil général se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Annexe n°9

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT (2)

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAYAGE DE LA TRANCÉE SOUS TROTTOIR OU SOUS ACCOTEMENT

Tranchée dont la distance "d" du bord de chaussée est supérieure à la profondeur "p"



Q4 = Qualité de compactage remblais

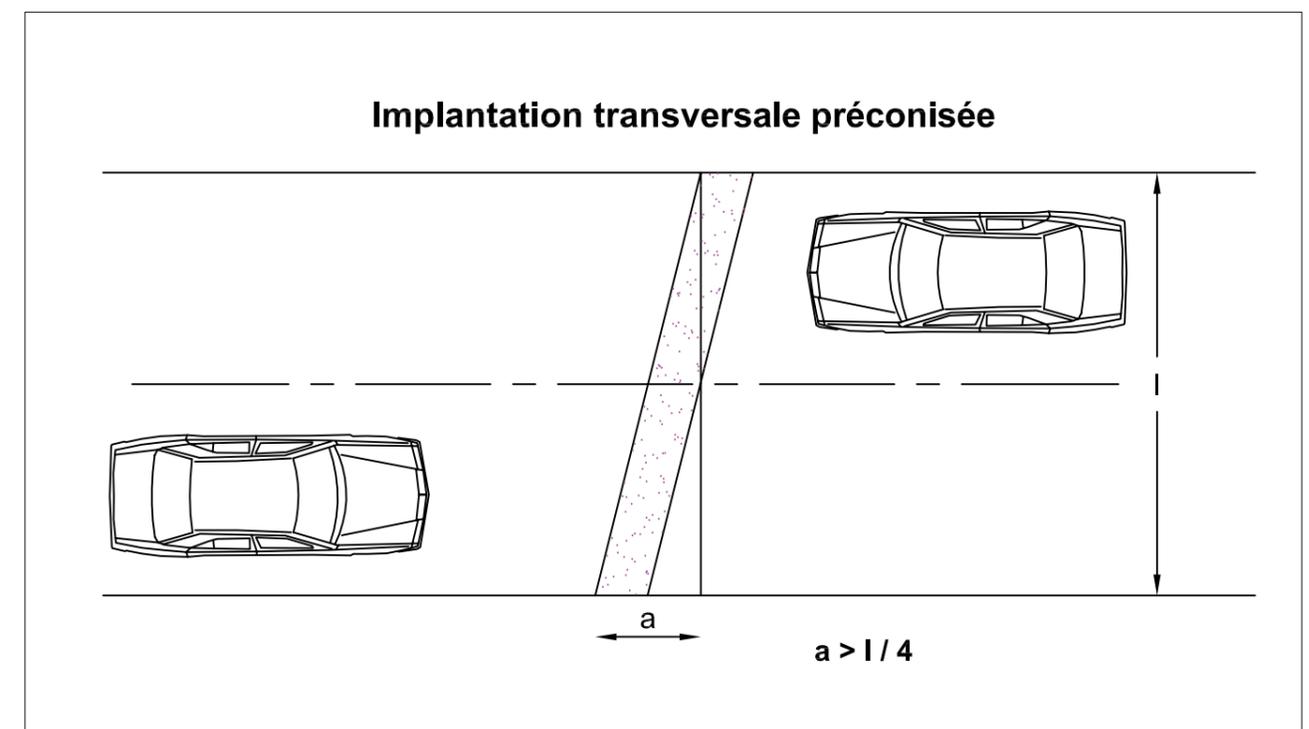
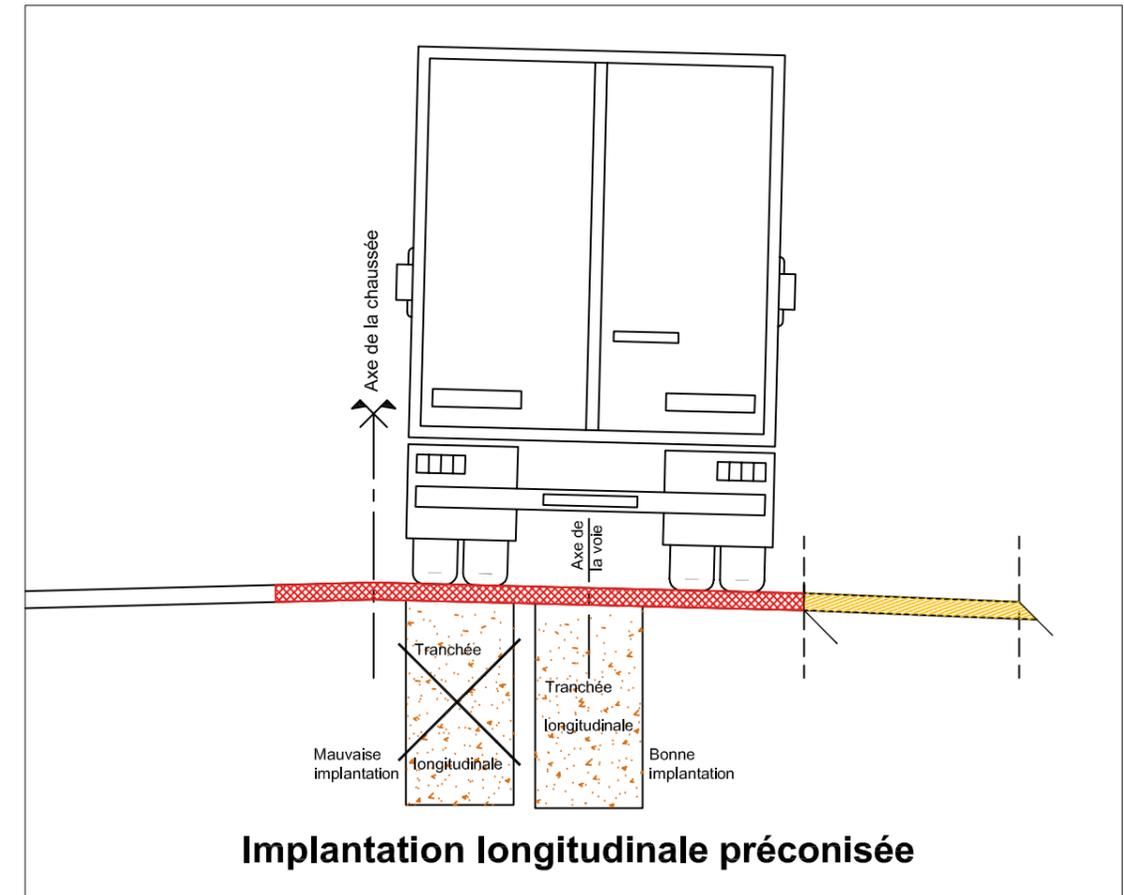
Echelle : 1/10

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le Conseil général se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

Annexe n°10

SCHÉMA D'IMPLANTATION LONGITUDINALE PRÉCONISÉE ET TRANSVERSALE PRÉCONISÉE

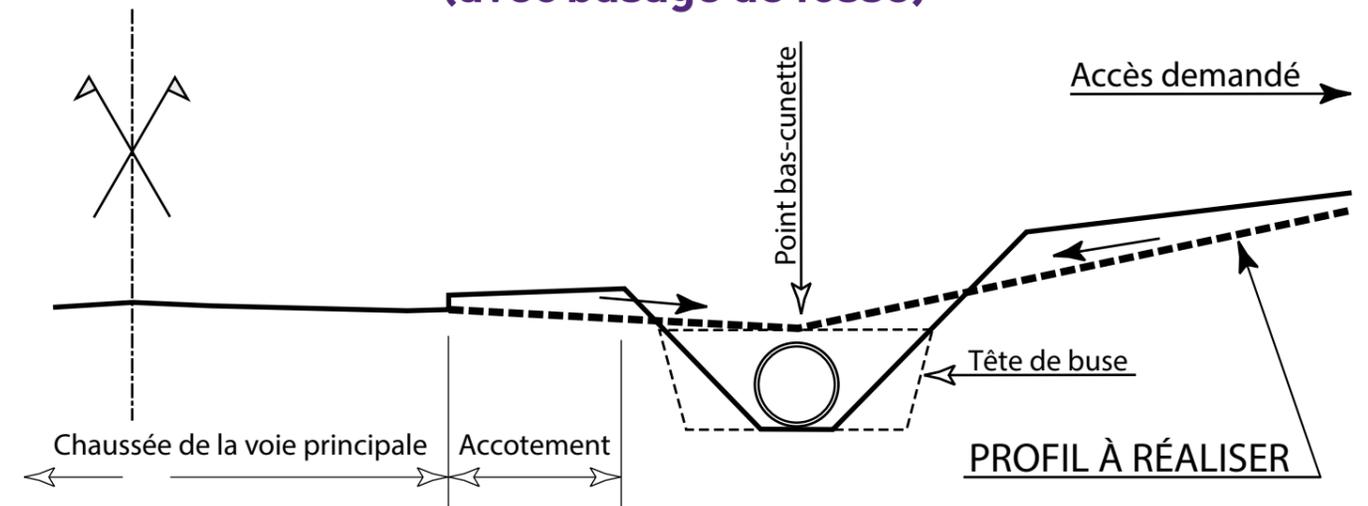
SCHÉMA D'IMPLANTATION LONGITUDINALE PRÉCONISÉE ET TRANSVERSALE PRÉCONISÉE



Annexe n°11

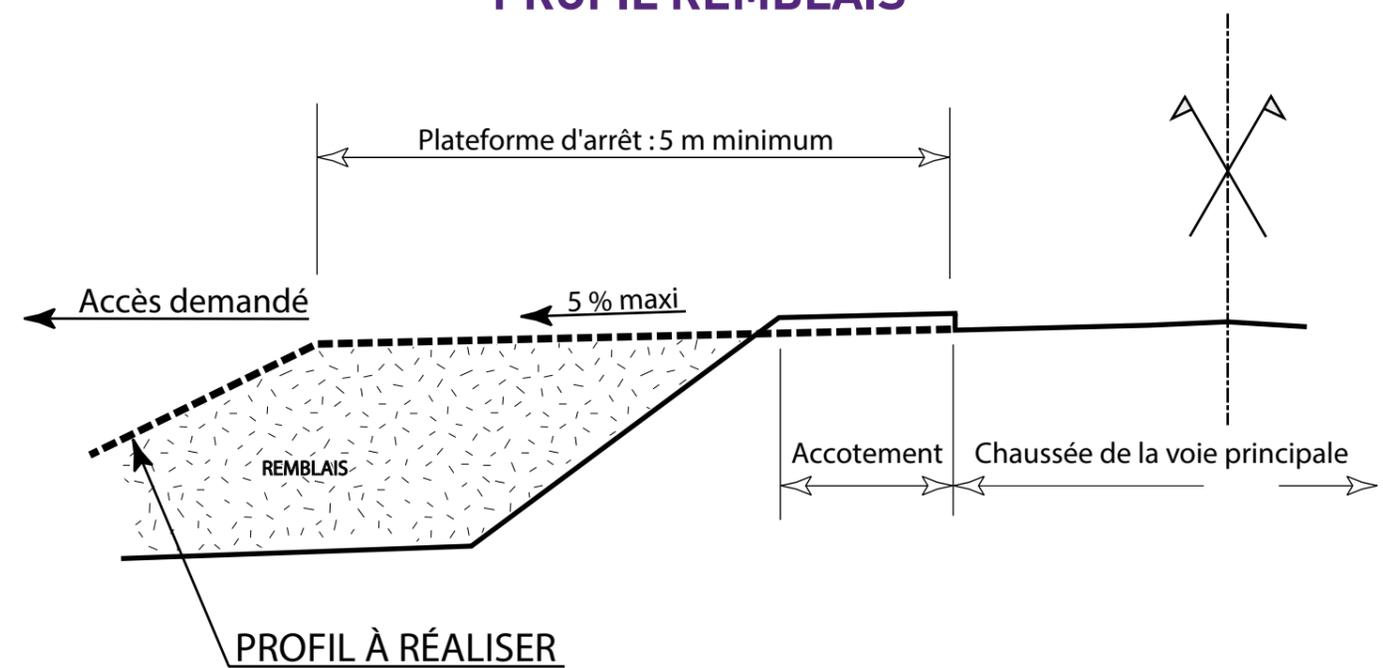
COUPES DE PRINCIPE DE RÉALISATION D'UN ACCÈS

PROFIL DÉBLAIS (avec busage de fossé)



Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former une cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

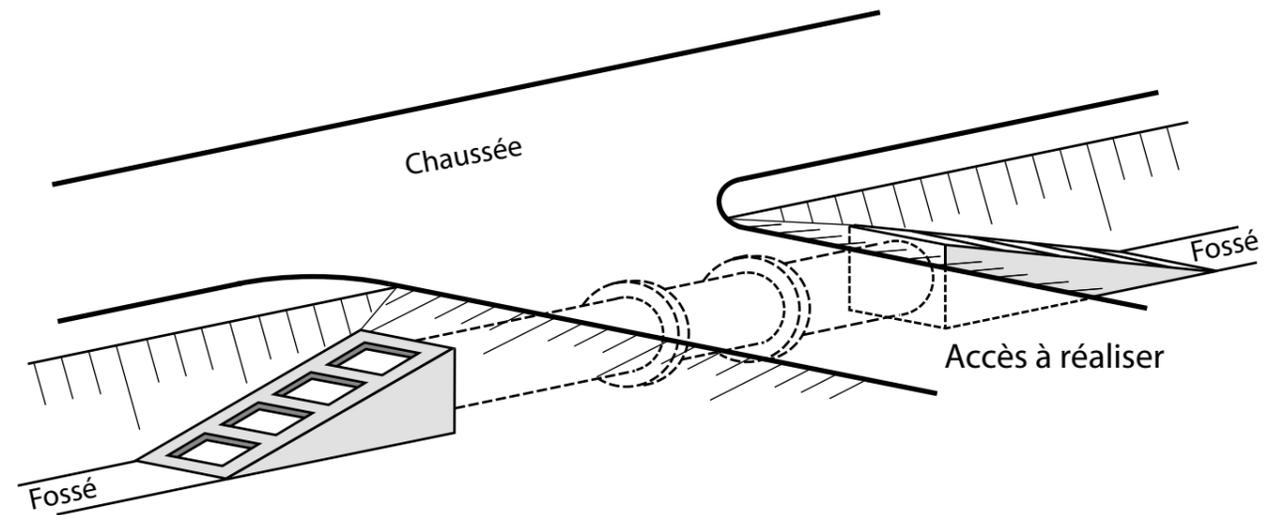
PROFIL REMBLAIS



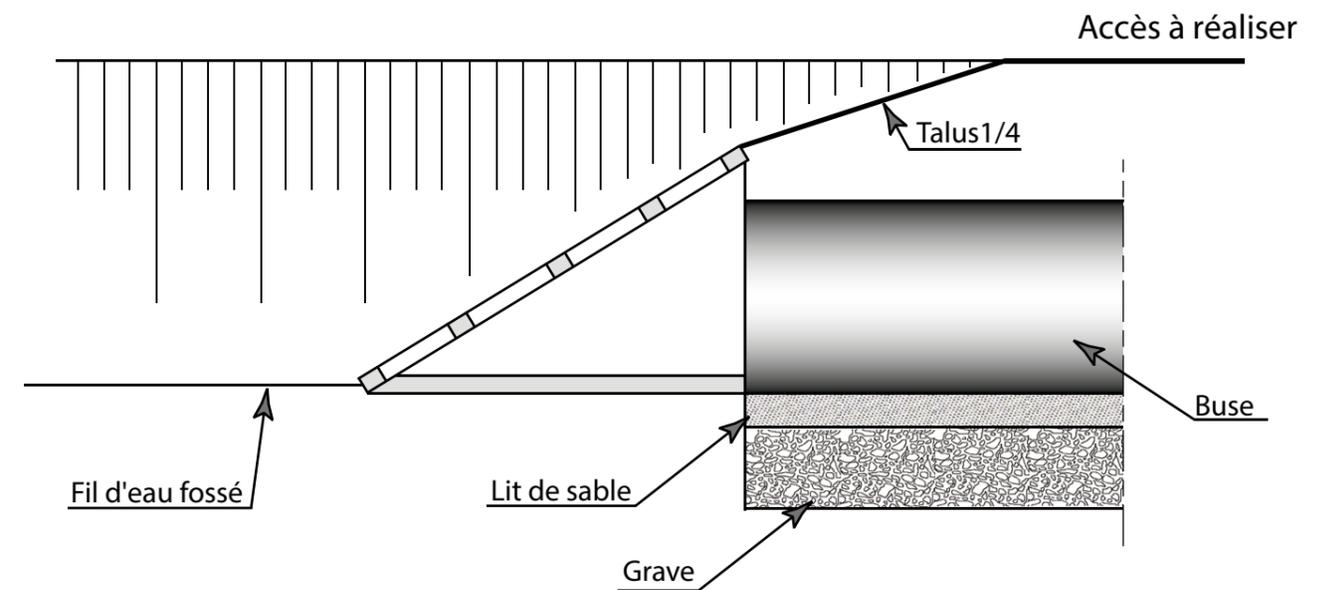
Annexe n°12

SCHÉMA D'OUVRAGES LONGITUDINAUX À TÊTE DE SÉCURITÉ POUR LES BUSES

SCHÉMA DE PRINCIPE



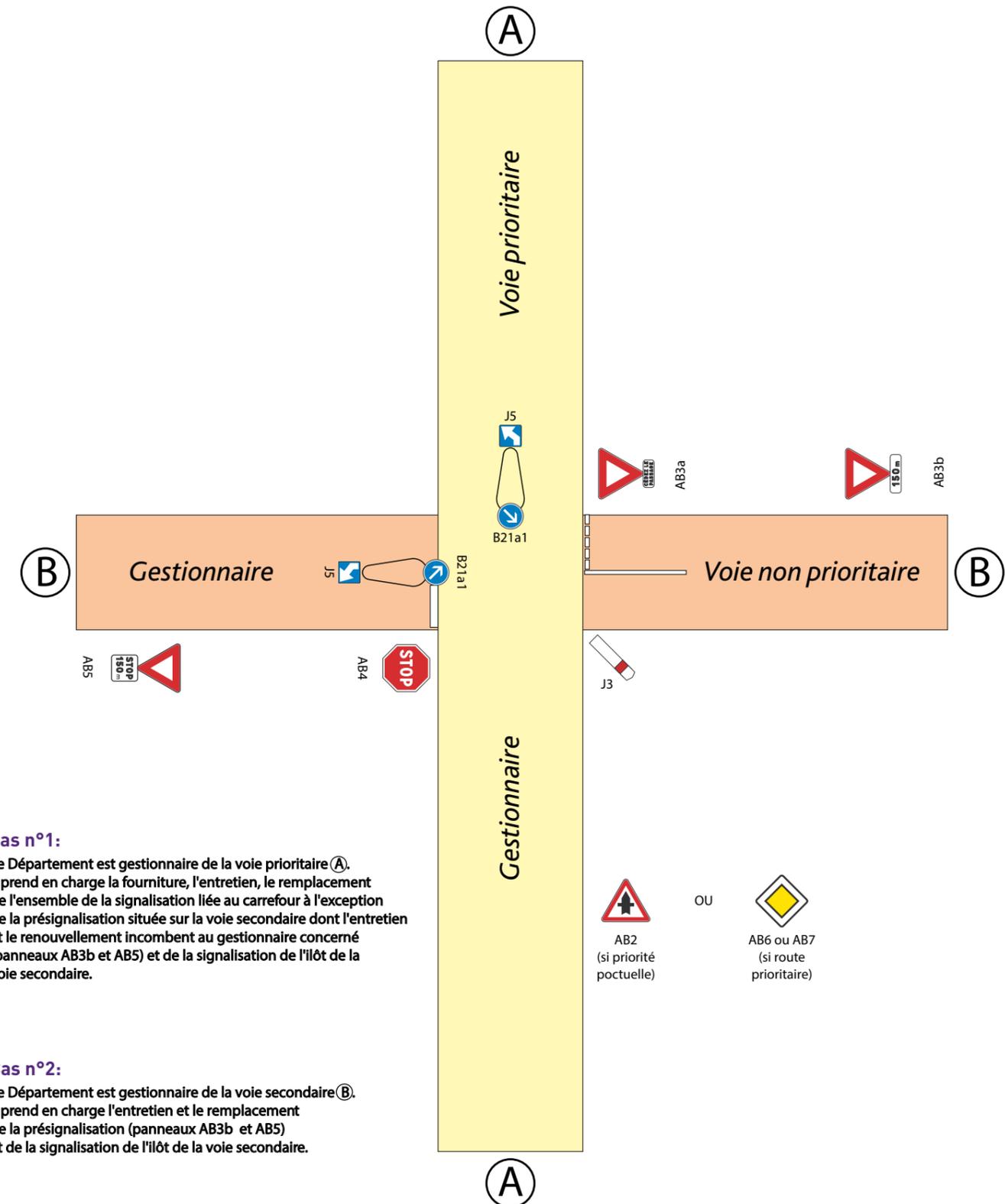
COUPE LONGITUDINALE



Annexe n°13

SCHÉMA DE RÉPARTITION DE LA GESTION DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS AGGLOMÉRATION

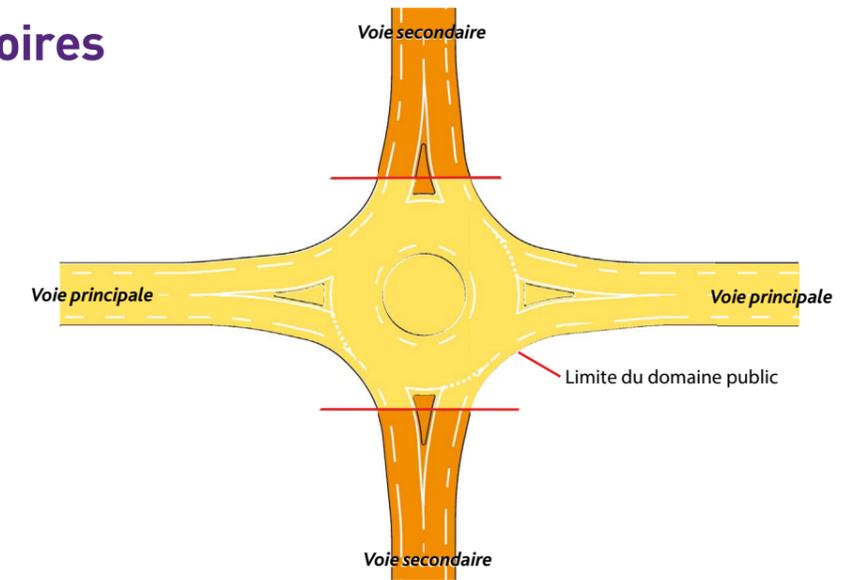
RÉPARTITION DE LA GESTION DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS AGGLOMÉRATION



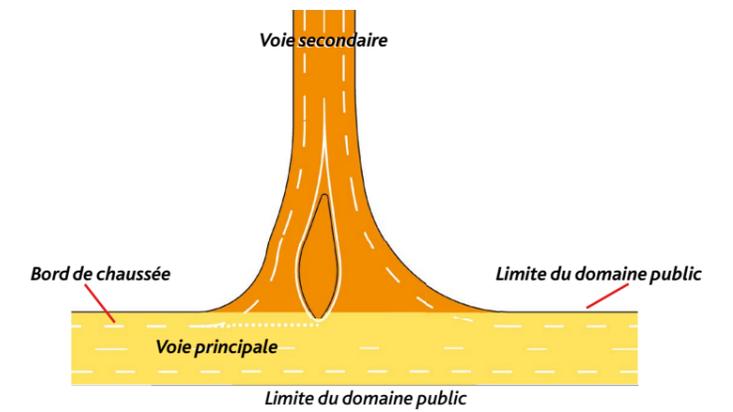
Annexe n°14

SCHÉMA DE LIMITES DE DOMANIALITÉ POUR LES CARREFOURS

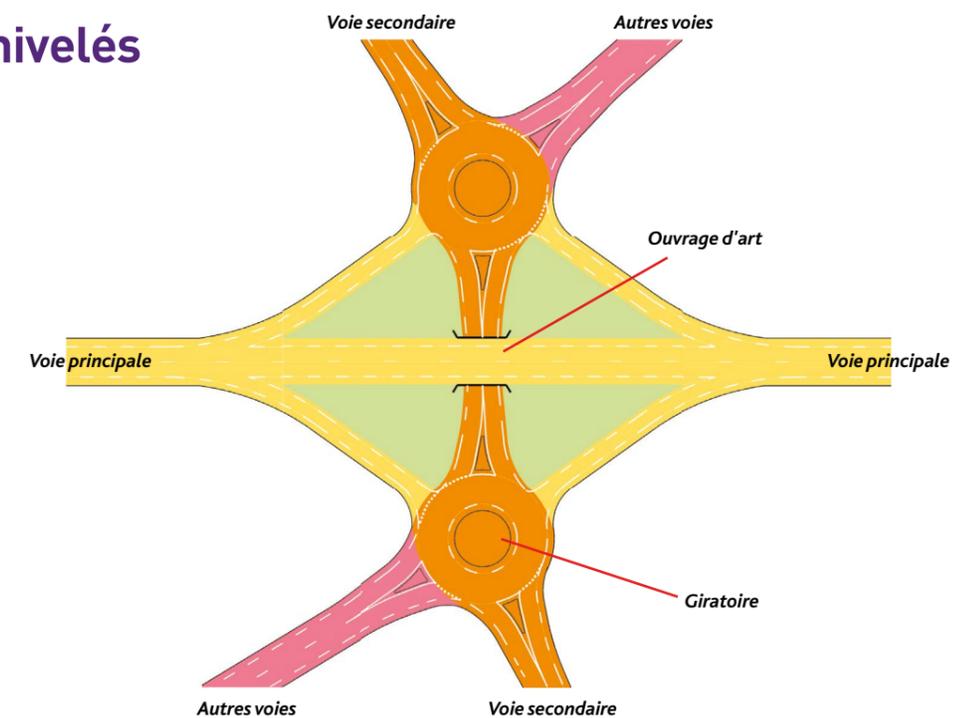
Carrefours giratoires



Carrefours en T



Carrefours dénivelés



Voie principale.

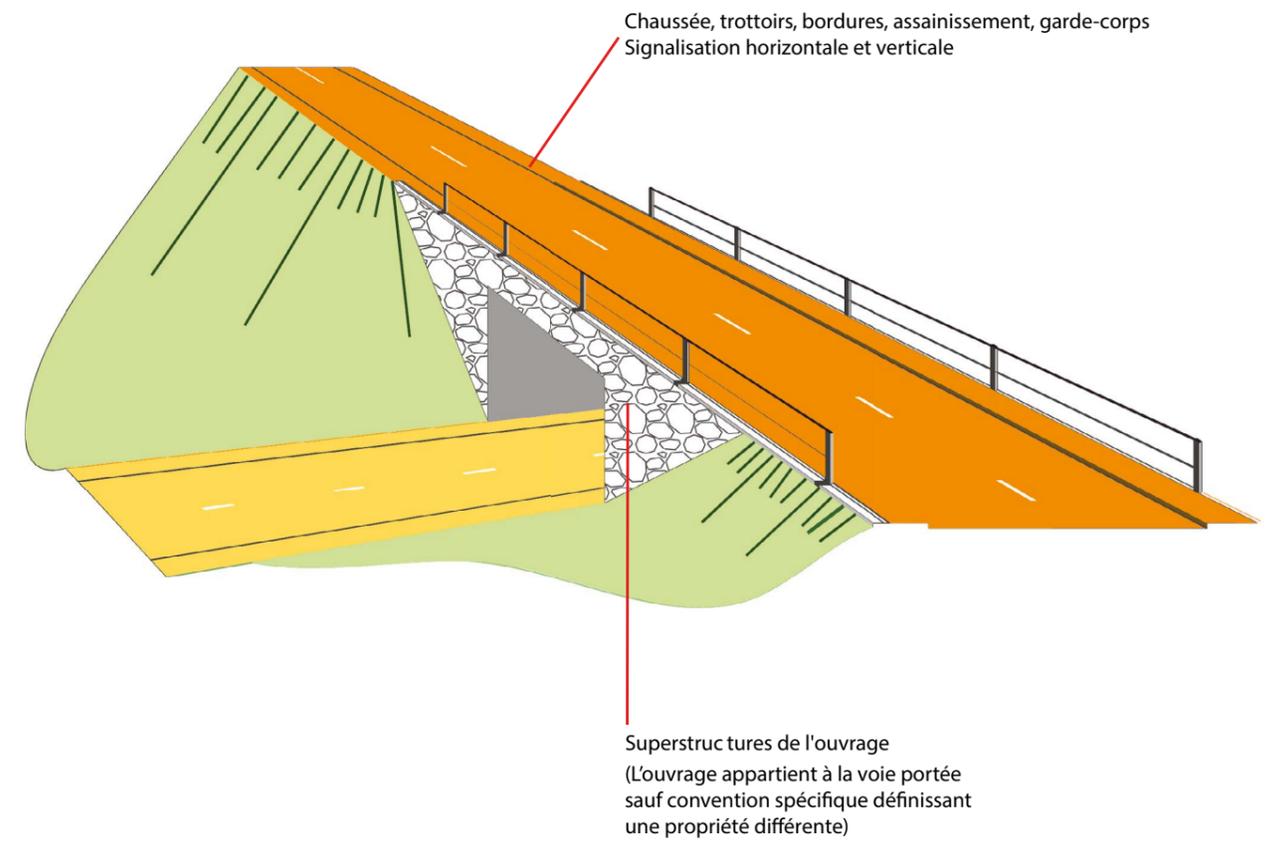
Voie secondaire.

NB: L'entretien de l'îlot est assuré par le gestionnaire de cette voie.

Annexe n°15

SCHÉMA DE LIMITES DE DOMANIALITÉ POUR LES OUVRAGES D'ART ROUTIERS

OUVRAGES D'ART ROUTIERS



Règlement de voirie départementale

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
GESTION DES ESPACES DÉPARTEMENTAUX

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. 04 77 48 42 42